

**LISTE OFFICIELLE DES  
MESURES DE CONSERVATION  
EN VIGUEUR  
SAISON 1998/99**

(amendée par la Commission lors de sa dix-septième réunion,  
du 26 octobre au 6 novembre 1998)

Le présent document dresse la liste des mesures de conservation adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les mesures de conservation sont numérotées par ordre consécutif simple, en chiffres arabes suivis d'un chiffre romain identifiant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la Mesure de conservation 3/IV indique qu'il s'agit de la troisième Mesure de conservation de la Commission, et qu'elle a été adoptée lors de la quatrième réunion de la Commission, soit en 1985. Si une mesure de conservation est amendée elle conserve son chiffre arabe, mais le chiffre romain devient celui de la réunion à laquelle la mesure a été amendée.

La carte décrit la zone de la Convention de la CCAMLR et ses zones, sous-zones et divisions statistiques.

Les textes des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale de la CCAMLR sont annexés.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Carte des zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention .....	(vii)
Tableau récapitulatif des mesures de conservation en vigueur .....	(ix)
 <b>MESURES DE CONSERVATION ET RÉOLUTIONS RELATIVES AUX PÊCHERIES</b>	
<b>MESURE DE CONSERVATION 2/III</b>	
Taille du maillage .....	1
<b>MESURE DE CONSERVATION 3/IV</b>	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3) .....	1
<b>MESURE DE CONSERVATION 4/V</b>	
Réglementation concernant la mesure du maillage .....	1
<b>MESURE DE CONSERVATION 5/V</b>	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1) .....	3
<b>MESURE DE CONSERVATION 6/V</b>	
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2) .....	4
<b>MESURE DE CONSERVATION 7/V</b>	
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3) .....	4
<b>MESURE DE CONSERVATION 19/IX</b>	
Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i> .....	4
<b>MESURE DE CONSERVATION 29/XVI</b>	
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention .....	5
Appendice à la mesure de conservation 29/XVI .....	6
<b>MESURE DE CONSERVATION 30/X</b>	
Câbles de contrôle des filets .....	7
<b>MESURE DE CONSERVATION 31/X</b>	
Notification qu'un membre envisage la mise en exploitation d'une pêcherie .....	7
<b>MESURE DE CONSERVATION 32/X</b>	
Limites préventives de captures d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone statistique 48 .....	8
<b>MESURE DE CONSERVATION 40/X</b>	
Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche .....	8

MESURE DE CONSERVATION 45/XIV	
Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.2 .....	9
MESURE DE CONSERVATION 51/XII	
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours .....	9
MESURE DE CONSERVATION 61/XII	
Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours .....	10
MESURE DE CONSERVATION 63/XV	
Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche .....	11
MESURE DE CONSERVATION 64/XII	
L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique .....	12
Annexe 64/A .....	13
MESURE DE CONSERVATION 65/XII	
Pêcheries exploratoires .....	17
MESURE DE CONSERVATION 72/XVII	
Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 .....	19
MESURE DE CONSERVATION 73/XVII	
Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2 .....	19
MESURE DE CONSERVATION 95/XIV	
Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3 .....	19
MESURE DE CONSERVATION 106/XV	
Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 .....	19
MESURE DE CONSERVATION 118/XVII	
Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR .....	20
MESURE DE CONSERVATION 119/XVII	
Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers .....	21
MESURE DE CONSERVATION 121/XVI	
Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre .....	22

MESURE DE CONSERVATION 122/XVI	
Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre .....	22
MESURE DE CONSERVATION 129/XVI	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena) .....	23
MESURE DE CONSERVATION 146/XVII	
Marquage des navires et des engins de pêche .....	23
MESURE DE CONSERVATION 147/XVII	
Coopération entre les Parties contractantes pour veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation établies par la CCAMLR .....	24
MESURE DE CONSERVATION 148/XVII	
Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS) .....	24
MESURE DE CONSERVATION 149/XVII	
Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 1998/99 sauf dans les cas où elle est spécifiquement autorisée par des mesures de conservation .....	26
MESURE DE CONSERVATION 150/XVII	
Régime de la pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1998/99 et 1999/2000 .....	26
Annexe 150/A .....	28
MESURE DE CONSERVATION 151/XVII	
Limites imposées à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99 .....	28
Annexe 151/A .....	29
MESURE DE CONSERVATION 152/XVII	
Interdiction de la pêche dirigée de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99 .....	30
MESURE DE CONSERVATION 153/XVII	
Limite de la capture totale de <i>Champscephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99 .....	31
MESURE DE CONSERVATION 154/XVII	
Limites imposées à la pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99 .....	32
MESURE DE CONSERVATION 155/XVII	
Limite préventive de capture d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99 .....	33
MESURE DE CONSERVATION 156/XVII	
Limite de la capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1998/99 .....	34

MESURE DE CONSERVATION 157/XVII	
Limites imposées à la capture accessoire dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99 .....	35
MESURE DE CONSERVATION 158/XVII	
Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.2 pour la saison de pêche 1998/99 .....	35
MESURE DE CONSERVATION 159/XVII	
Pêche de <i>Champscephalus gunnari</i> dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99 .....	37
Annexe 159/A .....	40
MESURE DE CONSERVATION 160/XVII	
Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.7 .....	41
MESURE DE CONSERVATION 161/XVII	
Mesures générales applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. menées à la palangre dans la zone de la Convention pendant la saison 1998/99 .....	41
Annexe 161/A .....	42
MESURE DE CONSERVATION 162/XVII	
Pêcherie nouvelle à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1998/99 .....	43
MESURE DE CONSERVATION 163/XVII	
Pêcherie nouvelle à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales, pendant la saison 1998/99 .....	43
MESURE DE CONSERVATION 164/XVII	
Pêcheries nouvelles à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99 .....	44
MESURE DE CONSERVATION 165/XVII	
Pêcherie exploratoire de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 .....	44
Annexe 165/A .....	45
MESURE DE CONSERVATION 166/XVII	
Pêcherie exploratoire au chalut de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.1 pendant la saison 1998/99 .....	46
MESURE DE CONSERVATION 167/XVII	
Pêcherie exploratoire au chalut de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99 .....	47
Annexe 167/A .....	48
MESURE DE CONSERVATION 168/XVII	
Pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1998/99 .....	56

MESURE DE CONSERVATION 169/XVII	
Pêcherie exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 1998/99 ....	56
RÉSOLUTION 7/IX	
Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention .....	57
RÉSOLUTION 10/XII	
Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention .....	57
MESURES DE CONSERVATION RELATIVES AUX SITES DU CEMP	
MESURE DE CONSERVATION 62/XI	
Protection du site du CEMP des îles Seal .....	58
MESURE DE CONSERVATION 82/XIII	
Protection du site du CEMP du cap Shirreff .....	58
MESURE DE CONSERVATION 18/XIII	
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP .....	59
Annexe 18/A .....	61
Annexe 18/B .....	63
Plan de gestion relatif à la protection des îles Seal, dans les îles Shetland du Sud .....	63
Plan de gestion relatif à la protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo, dans les îles Shetland du Sud .....	72
Texte du Système de contrôle de la CCAMLR .....	87
Texte du Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR .....	95



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION ET DES RÉOLUTIONS EN VIGUEUR\***

**Général**

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
63/XV	Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
64/XII <sup>1</sup>	Application des mesures de conservation à la recherche scientifique	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
118/XVII	Système visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes des mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
119/XVII <sup>1</sup>	Obligation des Parties contractantes de délivrer un permis aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention sous leur pavillon	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
146/XVII <sup>2</sup>	Marquage des navires et des engins de pêche	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
147/XVII <sup>2</sup>	Coopération entre les Parties contractantes pour veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
148/XVII	Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)	Toutes zones	Toutes les pêcheries sauf celle du krill	Indéterminée
Rés. 7/IX	Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
Rés. 10/XII	Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
5/V <sup>3</sup>	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)	Sous-zone 48.1	<i>Notothenia rossii</i>	Indéterminée
72/XVII	Interdiction de pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.1	Sous-zone 48.1	Pêcheries de poissons	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêche, en fonction des avis du Comité scientifique
6/V <sup>3</sup>	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)	Sous-zone 48.2	<i>Notothenia rossii</i>	Indéterminée

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles du Prince Édouard

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>3</sup> Les mesures de conservation 5/V et 6/V, qui interdisent respectivement la pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2, restent en vigueur mais sont actuellement incluses dans les dispositions des mesures de conservation 72/XVII et 73/XVII.

\* Cette récapitulation est fournie à titre de référence uniquement. Pour plus de précisions, se référer aux mesures de conservation correspondantes.



## Général (suite)

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
73/XVII	Interdiction de pêche dirigée sur les poissons dans la sous-zone statistique 48.2	Sous-zone 48.2	Pêcheries de poissons	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique
7/V	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	Sous-zone 48.3	Toutes les espèces dont la pêche est autorisée	Indéterminée
3/IV	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	Sous-zone 48.3	<i>Notothenia rossii</i>	Indéterminée
160/XVII <sup>4</sup>	Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.7	Sous-zone 58.7	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Du 7 novembre 1998 jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie en fonction des avis du Comité scientifique
149/XVII	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 1998/99, sauf dans les cas où celle-ci est autorisée par des mesures de conservation particulières	Sous-zones 48.5, 88.2, 88.3 division 58.4.1 (à l'est de 90° E)	<i>Dissostichus</i> spp.	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.

<sup>4</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

## Pêche au chalut

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
2/III	Taille du maillage	Toutes zones	<i>Notothenia rossii</i> , <i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Notothenia kempfi</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Indéterminée
4/V	Réglementation concernant la mesure du maillage	Toutes zones	Complète la mesure de conservation 2/III	Indéterminée
19/IX <sup>5</sup>	Taille du maillage pour <i>Champocephalus gunnari</i>	Toutes zones	<i>Champocephalus gunnari</i>	Indéterminée
30/X <sup>5</sup>	Câbles de contrôle des filets	Toutes zones	Toutes les pêcheries au chalut	Indéterminée
32/X	Limites préventives de captures d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone statistique 48	Zone 48	<i>Euphausia superba</i>	Indéterminée jusqu'à ce que la capture totale en une saison atteigne 620 000 tonnes.

<sup>5</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

**Pêche au chalut (suite)**

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
95/XIV	Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3	Sous-zone 48.3	<i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Indéterminée jusqu'à ce que les limites de capture accessoire d'une saison soient atteintes.
152/XVII	Interdiction de pêche dirigée de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99	Sous-zone 48.3	<i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> , <i>Patagonotothen guntheri</i>	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.
155/XVII	Limite préventive de capture d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99	Sous-zone 48.3	<i>Electrona carlsbergi</i>	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture ou de capture accessoire de toute espèce mentionnée dans la mesure de conservation 95/XIV soit atteinte, selon le cas se présentant en premier. Des dispositions spéciales s'appliquent aux îlots Shag.
153/XVII	Limite de la capture totale de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99	Sous-zone 48.3	<i>Champocephalus gunnari</i>	Du 7 novembre 1998 jusqu'à ce que la limite de capture ou de capture accessoire de toute espèce mentionnée dans la mesure de conservation 95/XIV soit atteinte, selon le cas se présentant en premier. La pêcherie est fermée du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre 1999.
106/XV	Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1	Division 58.4.1	<i>Euphausia superba</i>	Indéterminée jusqu'à ce que la capture totale en une saison atteigne 775 000 tonnes
45/XIV	Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.2	Division 58.4.2	<i>Euphausia superba</i>	Indéterminée jusqu'à ce que la capture totale en une saison atteigne 450 000 tonnes
129/XVI	Interdiction de pêche dirigée de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)	Division 58.4.4	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Indéterminée jusqu'à ce que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie en fonction des avis du Comité scientifique

### Pêche au chalut (suite)

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêche	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
158/XVII	Pêcherie de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1998/99	Division 58.5.2	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture ou de capture accessoire de toute espèce mentionnée dans la mesure de conservation 157/XVII soit atteinte, selon le cas se présentant en premier.
159/XVII	Pêcherie de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99	Division 58.5.2	<i>Champocephalus gunnari</i>	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture ou de capture accessoire de toute espèce mentionnée dans la mesure de conservation 157/XVII soit atteinte, selon le cas se présentant en premier.
157/XVII	Limites imposées aux captures accessoires dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99	Division 58.5.2	Toutes les espèces sauf <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Champocephalus gunnari</i>	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou jusqu'à ce que les limites de capture accessoire soient atteintes dans toute pêche dirigée ouverte dans la division 58.5.2.

### Pêche à la palangre

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêche	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
29/XVI <sup>6</sup>	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes les pêcheries à la palangre	Indéterminée
154/XVII	Limites imposées à la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99	Sous-zone 48.3	<i>Dissostichus eleginoides</i>	Du 15 avril au 31 août 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture soit atteinte, selon le cas se présentant en premier
156/XVII	Limite de la capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone 48.4 pour la saison 1998/99	Sous-zone 48.4	<i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>D. mawsoni</i>	Du 15 avril au 31 août 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4 soit atteinte, ou encore celle fixée pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 154/XVII, selon le cas se présentant en premier

<sup>6</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et du Prince Édouard

## Pêche au crabe

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
150/XVII	Régime expérimental de pêche pour la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1998/99 et 1999/2000	Sous-zone 48.3	Toutes les pêcheries de crabe	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 2000
151/XVII	Limites imposées à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99	Sous-zone 48.3	Toutes les pêcheries de crabe	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999, ou jusqu'à ce que la limite de capture soit atteinte, selon le cas se présentant en premier

## Pêcheries nouvelles et exploratoires

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
31/X <sup>7</sup>	Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une pêcherie	Toutes zones	Toutes les pêcheries nouvelles	Indéterminée
65/XII <sup>7</sup>	Pêcheries exploratoires	Toutes zones	Toutes les pêcheries exploratoires	Indéterminée
161/XVII <sup>7</sup>	Mesures générales pour les pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la zone de la Convention pour la saison 1998/99	Toutes zones	<i>Dissostichus</i> spp. Toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre	La pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse pour la saison 1998/99 lorsque la capture déclarée atteint 100 tonnes.
165/XVII	Pêcherie exploratoire de <i>Martialia hyadesi</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99	Sous-zone 48.3	<i>Martialia hyadesi</i> Pêcherie exploratoire	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou jusqu'à ce la limite de capture soit atteinte, selon le cas se présentant en premier
162/XVII	Pêcheries nouvelles de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1998/99	Sous-zone 48.6	<i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>D. mawsoni</i> Pêcherie nouvelle à la palangre	Au nord de 60°S, du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture soit atteinte. Au sud de 60°S, du 15 février au 15 octobre 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture soit atteinte.
166/XVII	Pêcherie exploratoire au chalut de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.1 pendant la saison 1998/99	Division 58.4.1 (à l'ouest de 90°E)	<i>Dissostichus</i> spp. Pêcherie exploratoire au chalut	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou jusqu'à ce la limite de capture soit atteinte, selon le cas se présentant en premier

<sup>7</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et du Prince Édouard

### Pêcheries nouvelles et exploratoires (suite)

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêche	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
163/XVII	Pêche nouvelle à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99	Division 58.4.3	<i>Dissostichus</i> spp. Pêche nouvelle à la palangre	Du 15 avril au 31 août 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture soit atteinte, selon le cas se présentant en premier.
167/XVII	Pêche exploratoire au chalut de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99	Division 58.4.3	<i>Dissostichus</i> spp. Pêche exploratoire au chalut	Du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture soit atteinte, selon le cas se présentant en premier.
164/XVII <sup>8</sup>	Pêches nouvelles à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99	Division 58.4.4	<i>Dissostichus eleginoides</i> Pêche nouvelle à la palangre	Du 15 avril au 31 août 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture soit atteinte, selon le cas se présentant en premier.
168/XVII <sup>9</sup>	Pêches exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1998/99	Sous-zone 58.6	<i>Dissostichus eleginoides</i> Pêche exploratoire à la palangre	Du 15 avril au 31 août 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture soit atteinte, selon le cas se présentant en premier.
169/XVII	Pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 1998/99	Sous-zone 88.1	<i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>D. mawsoni</i> Pêche exploratoire à la palangre	Du 15 décembre 1998 au 31 août 1999 ou jusqu'à ce que la limite de capture soit atteinte, selon le cas se présentant en premier.

<sup>8</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

<sup>9</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet et du Prince Édouard

### Systèmes de déclaration de la CCAMLR

Mesure de conservation		Zone	Espèce/pêche	Période d'application
N°	Titre			
40/X	Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
51/XII	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
61/XII	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	Toutes zones	Toutes les pêcheries	Indéterminée
121/XVI <sup>10</sup>	Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre	Toutes zones	Toutes les pêcheries au chalut et à la palangre	Indéterminée
122/XVI <sup>10</sup>	Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre	Toutes zones	Toutes les pêcheries au chalut et à la palangre	Indéterminée

<sup>10</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet et aux îles du Prince Édouard

### Mesures de conservation relatives aux sites du CEMP

Mesure de conservation		Période d'application
N°	Titre	
18/XIII	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	Indéterminée
62/XI	Protection du site du CEMP des îles Seal	À réviser tous les cinq ans en vertu de la mesure de conservation 18/XIII.
82/XIII	Protection du site du CEMP du cap Shirreff	À réviser tous les cinq ans en vertu de la mesure de conservation 18/XIII.

## MESURES DE CONSERVATION ET RÉSOLUTIONS RELATIVES AUX PÊCHERIES

### MESURE DE CONSERVATION 2/III Taille du maillage (amendée en vertu de la mesure de conservation 19/IX)

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :
 

<i>Notothenia rossii</i> , <i>Dissostichus eleginoides</i> ,	- 120 mm
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Notothenia kempfi</i> ,	
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	- 80 mm
2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985.

### MESURE DE CONSERVATION 3/IV Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii* autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)

1. La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).
2. La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

### MESURE DE CONSERVATION 4/V Réglementation concernant la mesure du maillage La présente mesure de conservation complète la mesure de conservation 2/III

Règlement sur la mesure du maillage

#### ARTICLE 1

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de 1 à 8 de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.

2. La largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

## **ARTICLE 2**

### Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'Article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

## **ARTICLE 3**

### Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

## **ARTICLE 4**

### Mesure de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'Article 2.

## **ARTICLE 5**

### Détermination du maillage du filet

1. Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.
2. Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'Article 6.



## ARTICLE 6

### Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'Article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'Article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'Article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'Article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 19,61 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 49,03 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

### **MESURE DE CONSERVATION 5/V<sup>1</sup>** **Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii*** **dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1)**

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite dans la zone péninsulaire (sous-zone statistique 48.1).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

<sup>1</sup> Cette mesure de conservation reste en vigueur mais est actuellement incluse dans les dispositions de la mesure de conservation 72/XVII.

**MESURE DE CONSERVATION 6/V<sup>1</sup>**  
**Interdiction de pêche dirigée sur *Notothenia rossii***  
**autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2)**

Conformément à l'Article IX de la Convention, la Commission adopte, par le présent rapport, la mesure de conservation suivante :

La pêche dirigée sur *Notothenia rossii* est interdite autour des îles Orcades du Sud (sous-zone statistique 48.2).

La capture accessoire de *Notothenia rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

<sup>1</sup> Cette mesure de conservation reste en vigueur mais est actuellement incluse dans les dispositions de la mesure de conservation 73/XVII.

**MESURE DE CONSERVATION 7/V**  
**Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud**  
**(sous-zone statistique 48.3)**

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

**MESURE DE CONSERVATION 19/IX<sup>2</sup>**  
**Maillage pour *Champocephalus gunnari***

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 4/V.
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1991.
6. La mesure de conservation 2/III est par conséquent amendée.

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

**MESURE DE CONSERVATION 29/XVI<sup>1,2</sup>**  
**Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer**  
**au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non,**  
**dans la zone de la Convention**

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; des poids d'au moins 6 kg sont utilisés, à des intervalles non supérieurs à 20m.
3. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques<sup>3</sup>)<sup>4</sup>. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
4. Le rejet en mer de déchets de poissons est interdit pendant la pose de palangres. Le rejet en mer de déchets pendant la remontée de la palangre doit être évité dans toute la mesure du possible; si le rejet de déchets de poissons pendant la remontée est inévitable, celui-ci doit prendre place sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
5. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations de pêche à la palangre soient relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons soient décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.
6. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La conception détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'appendice annexé à cette mesure. En ce qui concerne le nombre et l'emplacement des émerillons, les détails de la construction peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour assurer la tension de la ligne peuvent également être modifiés.
7. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

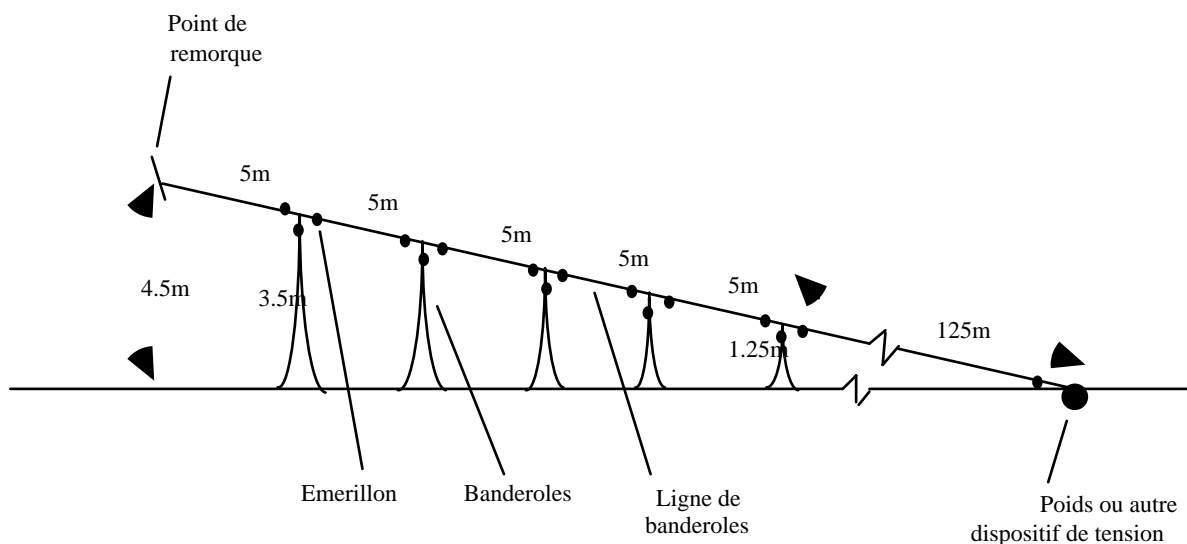
<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

<sup>3</sup> L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs doivent être données en indiquant la différence avec le GMT.

- 4 Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- 5 Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et s'aligner sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

#### APPENDICE À LA MESURE DE CONSERVATION 29/XVI

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



**MESURE DE CONSERVATION 30/X<sup>1</sup>**  
**Câbles de contrôle des filets**

L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR est interdite dès la saison de pêche 1994/95.

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

**MESURE DE CONSERVATION 31/X<sup>1,2</sup>**  
**Notification qu'un membre envisage  
la mise en exploitation d'une pêcherie**

La Commission,

Reconnaissant qu'autrefois, la mise en exploitation des pêcheries de l'Antarctique dans la zone de la Convention est survenue avant que l'on ait eu recueilli suffisamment d'informations sur lesquelles fonder des conseils de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont commencé leurs activités sans disposer d'informations adéquates permettant d'évaluer le potentiel de la pêcherie ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'Article IX,

adopte, par le présent document, la mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins de cette mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce capturée selon une méthode de pêche particulière dans une sous-zone statistique pour laquelle :
  - i) aucune information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock relevée lors des campagnes détaillées d'évaluation de recherche exploratoires n'a été présentée à la CCAMLR;  
ou
  - ii) aucune donnée de capture et d'effort n'a été présentée à la CCAMLR à ce jour;  
ou
  - iii) aucune donnée de capture et d'effort de pêche n'a été présentée pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche.
2. Tout membre ayant l'intention de développer une nouvelle pêcherie notifie la Commission au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission à laquelle sera discuté le projet. Ce membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous;
3. La notification est accompagnée de toutes les informations suivantes que ce membre peut fournir :
  - i) la nature de la pêcherie proposée, à savoir : espèces visées, méthodes de pêche, région suggérée et niveau minimum de capture nécessaire pour développer une pêcherie viable;

- ii) des informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que distribution, abondance, données démographiques et informations portant sur l'identité du stock;
  - iii) des détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon, par la pêche suggérée; et
  - iv) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel;
4. Les informations fournies en vertu du paragraphe 3, ainsi que toute autre information pertinente, sont examinées par le Comité scientifique qui avise ensuite la Commission;
  5. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

### **MESURE DE CONSERVATION 32/X** **Limites préventives de captures d'*Euphausia superba*** **dans la zone statistique 48**

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la zone statistique 48 est limitée à 1,5 million de tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est réexaminée par la Commission qui tient compte des avis du Comité scientifique.

Les limites préventives convenues par la Commission sur la base des avis du Comité scientifique sont applicables aux sous-zones, ou à toute autre échelle estimée appropriée par le Comité scientifique, au cas où la capture totale dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2 et 48.3 dépasse 620 000 tonnes en une saison de pêche.

Afin de mettre en œuvre cette mesure de conservation, les captures sont déclarées mensuellement à la Commission.

### **MESURE DE CONSERVATION 40/X** **Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.

3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée pendant la période de déclaration, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du TAC tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

**MESURE DE CONSERVATION 45/XIV**  
**Limite préventive de capture d'*Euphausia superba***  
**dans la division statistique 58.4.2**

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 450 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite est à nouveau examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 51/XII**  
**Système de déclaration de capture et d'effort de pêche**  
**par période de cinq jours**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> jour, du 6<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> jour, du 16<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, du 21<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> jour, et du 26<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.

4. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
7. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

**MESURE DE CONSERVATION 61/XII**  
**Système de déclaration de capture et d'effort de pêche**  
**par période de dix jours**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.



6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
7. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

**MESURE DE CONSERVATION 63/XV**  
**Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique**  
**sur les navires de pêche**

La Commission,

Ayant à l'esprit le fait que depuis de nombreuses années, le Comité scientifique lui fournit des preuves soutenant qu'un grand nombre d'otaries de Kerguelen ont été enchevêtrées, et ont péri, dans des courroies d'emballage en plastique dans la zone de la Convention,

Notant qu'en dépit des recommandations de la CCAMLR et des dispositions de la Convention MARPOL et de ses annexes qui interdisent le rejet de matières plastique à la mer, l'enchevêtrement des otaries reste fréquent,

Reconnaissant que les caisses d'appâts employées sur les navires de pêche en particulier et les autres emballages en général ne doivent plus être scellés par des courroies en plastique, d'autres méthodes étant désormais disponibles,

Convient, pour réduire la mortalité accidentelle des phoques provoquée par l'enchevêtrement, d'adopter la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. L'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appât est interdite.
2. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
3. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.
4. Tous les résidus en matière plastique doivent être gardés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier fasse escale à un port : ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

**MESURE DE CONSERVATION 64/XII<sup>1,2</sup>**  
**L'application des mesures de conservation**  
**à la recherche scientifique**

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale

- a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront considérées comme faisant partie des limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR dans les fiches STATLANT annuelles.
- b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces particulières.

2. Application aux navires capturant moins de 50 tonnes de capture pour une raison quelconque.

- a) Tout membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée ne dépasse pas 50 tonnes, en fait part à la Commission qui notifie les membres immédiatement, conformément au formulaire décrit à l'Annexe 64/A. Cette notification est alors incluse dans les rapports des activités des membres.
- b) Les navires auxquels les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont applicables sont exempts des mesures de conservation concernant les règlements relatifs à la taille des maillages, l'interdiction de certains types d'engins, la fermeture des zones, les saisons de pêche et les limites de taille ainsi que les conditions relatives au système de déclaration autres que ceux spécifiés aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.

3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poissons.

- a) Tout membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres membres de revoir ce programme de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce programme est transmis au secrétariat pour que celui-ci le distribue aux membres au moins six mois avant la date à laquelle il est prévu de mener les campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce programme, le secrétaire exécutif notifie tous les membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.
- b) Les plans de recherche sont déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 64/A.

- c) Le bilan de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche et un rapport complet est fourni dans les 12 mois.
- d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de a) ci-dessus sont déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait applicable aux navires de recherche (C4).

<sup>1</sup> à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> à l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

## ANNEXE 64/A

### FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE

Formulaire 1

#### NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE LORSQUE LA CAPTURE TOTALE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ATTEINDRE 50 TONNES

Nom et numéro d'immatriculation du navire \_\_\_\_\_

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera poursuivie \_\_\_\_\_

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention de la CCAMLR \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Objectif de la recherche \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond \_\_\_\_\_

Chalut pélagique \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Casiers à crabes \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION  
DES PROJETS DE CAMPAGNES DE RECHERCHE  
SUR LES POISSONS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION  
LORSQUE LA CAPTURE TOTALE EST  
SUSCEPTIBLE DE DÉPASSER 50 TONNES**

ÉTAT MEMBRE DE LA CCAMLR \_\_\_\_\_

CARACTÉRISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche \_\_\_\_\_

---



---



---



---



---



---



---

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche \_\_\_\_\_

Limites géographiques : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de latitude

de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie et la position des stations/chalutages d'échantillonnage) est-elle annexée ? \_\_\_\_\_

Campagne d'évaluation prévue : du \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)

au \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s) (planification et coordination de la recherche) \_\_\_\_\_

---



---

Nombre de scientifiques \_\_\_\_\_, de membres de l'équipage \_\_\_\_\_ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Etats membres ? \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, combien ? \_\_\_\_\_

## DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom \_\_\_\_\_

Nom et adresse du propriétaire \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Type (navire dédié à la recherche ou navire de commerce affrété) \_\_\_\_\_

Port d'attache \_\_\_\_\_ Numéro d'immatriculation \_\_\_\_\_

Indicatif d'appel radio \_\_\_\_\_ Longueur hors-tout \_\_\_\_\_ (m)

Jauge \_\_\_\_\_

Matériel de positionnement \_\_\_\_\_

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement  
ou capacité commerciale) \_\_\_\_\_ (tonnes/jour)Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial)  
\_\_\_\_\_ (tonnes/jour)Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) \_\_\_\_\_ (m<sup>3</sup>)

## DESCRIPTION DES ENGINES UTILISÉS

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) : \_\_\_\_\_

Forme de la maille (losange ou carré par ex.) et  
maillage du cul de chalut (mm) \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton, sondes CTD,  
échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) \_\_\_\_\_

## DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type \_\_\_\_\_

Fréquence \_\_\_\_\_

MODÈLE DE LA CAMPAGNE D'ÉVALUATION  
ET MÉTHODES D'ANALYSE DES DONNÉES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) \_\_\_\_\_

Espèces visées \_\_\_\_\_

Stratification (le cas échéant) selon -

Les strates de profondeur (énumérer) \_\_\_\_\_

La densité des poissons (énumérer) \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Durée d'une station/d'un chalutage standard d'échantillonnage  
(30 mn de préférence) \_\_\_\_\_ (mn)

Nombre de chalutages prévus \_\_\_\_\_

Taille de l'échantillon prévue (total) : \_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ (kg)

Méthodes prévues pour analyser les données des campagnes d'évaluation  
(aire balayée ou évaluation acoustique par ex.) \_\_\_\_\_

### DONNEES COLLECTÉES

Données de capture et d'effort de pêche par trait de chalut conformément au formulaire C4 de la CCAMLR relatif à la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des fins scientifiques : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la CCAMLR : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Autres données (le cas échéant)  
\_\_\_\_\_

**MESURE DE CONSERVATION 65/XII<sup>1,2</sup>**  
**Pêcheries exploratoires**

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique avaient été mises en exploitation et développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion, et

Convenant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient en aucun cas être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins d'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
  - i) une pêcherie exploratoire est définie comme étant une pêcherie qui auparavant, était considérée comme une "pêcherie nouvelle" selon la définition de la mesure de conservation 31/X;
  - ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
    - a) évaluer la distribution, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie,
    - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines, et
    - c) permettre au Comité scientifique de formuler et de fournir des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les engins de pêche.
2. Pour s'assurer que les informations sont mises à la disposition du Comité scientifique pour l'évaluation pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire :
  - i) le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données, identifiant les données nécessaires et décrivant les mesures à prendre pour obtenir de la pêcherie exploratoire dans sa phase d'évaluation les données appropriées;
  - ii) les membres impliqués dans la pêcherie soumettent chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données mis au point par le Comité scientifique;
  - iii) les membres impliqués dans la pêcherie ou ayant l'intention d'autoriser un navire à y participer préparent et soumettent à la CCAMLR chaque année, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche et de recherches pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission;
  - iv) avant qu'un membre n'autorise ses navires à prendre part à une pêcherie exploratoire déjà en opération, il notifie la Commission, au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission, et attend la clôture de cette réunion pour entamer ses activités;

- v) au cas où un membre n'aurait pas soumis à la CCAMLR les données spécifiées dans le Plan de collecte des données pour la dernière saison de pêche, celui-ci ne serait pas autorisé à poursuivre la pêche exploratoire tant que les données en question n'auraient pas été présentées à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aurait pas eu l'occasion de les examiner;
  - vi) la capacité et l'effort de pêche font l'objet d'une limite préventive située à un niveau ne dépassant pas considérablement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii);
  - vii) les nom, type, taille, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio des navires de pêche exploratoire sont déclarés au secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant le début de la pêche et ce, pour chaque saison; et
  - viii) les navires prenant part à la pêche exploratoire embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles.
3. Le Plan de collecte des données devant être défini et mis à jour par le Comité scientifique inclut, le cas échéant :
- i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR;
  - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses; et
  - iii) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer les réponses des populations exploitées, dépendantes et voisines aux activités de pêche.
4. Les Plans des activités de pêche et de recherche que doivent préparer les membres prenant part à la pêcherie exploratoire, ou en ayant l'intention, incluent, dans la mesure où les membres peuvent les procurer, les informations suivantes :
- i) une description de la manière selon laquelle les activités se conformeront au Plan de collecte des données mis en place par le Comité scientifique;
  - ii) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir;
  - iii) des informations biologiques à partir des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock;
  - iv) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée; et
  - v) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.

<sup>1</sup> à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> à l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard



**MESURE DE CONSERVATION 72/XVII**  
**Interdiction de la pêche dirigée de poissons**  
**dans la sous-zone statistique 48.1**

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 73/XVII**  
**Interdiction de la pêche dirigée de poissons**  
**dans la sous-zone statistique 48.2**

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.2 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 95/XIV**  
**Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons*,**  
***Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,**  
***Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons***  
**dans la sous-zone statistique 48.3**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3, en toute saison de pêche, la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*, 300 tonnes chacune.

Ces limites doivent être révisées par la Commission qui s'inspire des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 106/XV**  
**Limite préventive de capture d'*Euphausia superba***  
**dans la division statistique 58.4.1**

La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 775 000 tonnes par saison de pêche. Une saison de pêche commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Cette limite doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.

Aux fins de l'application de cette mesure de conservation, les captures doivent être déclarées mensuellement à la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 118/XVII**  
**Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties**  
**non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX.2 (i) de la Convention :

1. Il est présumé que tout navire d'une partie non contractante observé alors qu'il mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire de partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
2. Les informations concernant de telles observations sont transmises immédiatement à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et à l'État du pavillon du navire repéré le plus tôt possible.
3. La partie contractante qui aura observé le navire de la partie non contractante tente d'informer celui-ci qu'il a été observé alors qu'il menait des activités de pêche dans la zone de la Convention et, en conséquence, qu'il est présumé qu'il compromet l'objectif de la Convention, et également que cette information sera distribuée à toutes les parties contractantes à la Convention et à l'État du pavillon du navire.
4. Lorsqu'un navire de partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 1 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, qui sont conscientes des mesures de conservation de la CCAMLR. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucun poisson tant que ce contrôle n'aura pas eu lieu. De tels contrôles portent, entre autres, sur les documents du navire, carnets de pêche, engins de pêche, captures à bord et toute autre question, telles que les informations provenant d'un VMS<sup>1</sup>, sur les activités menées par le navire dans la zone de la Convention.
5. Les débarquements et les transbordements de tout le poisson d'un navire de partie non contractante qui a été contrôlé conformément au paragraphe 4, sont interdits dans tous les ports des parties contractantes si les contrôles révèlent que le navire transporte des espèces protégées par les mesures de conservation de la CCAMLR, à moins que le navire n'établisse que le poisson a été capturé soit en dehors de la zone de la Convention, soit en respectant toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et les principes de la Convention.
6. Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements de poisson de navires de parties non contractantes qui auraient été observés et signalés comme ayant mené des activités de pêche dans la zone de la Convention et auraient ainsi compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
7. Les informations sur les résultats de tous les contrôles de navires de parties non contractantes effectués dans les ports de parties contractantes, ainsi que sur toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmises à la Commission. Le secrétariat transmet immédiatement ces informations à toutes les parties contractantes et à l'État du pavillon concerné.

<sup>1</sup> Par le terme VMS, on entend un système qui est en service conformément aux normes définies dans la mesure de conservation 148/XVII

**MESURE DE CONSERVATION 119/XVII<sup>1, 2</sup>**  
**Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence**  
**aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention**  
**et de procéder au contrôle de ces derniers**

1. Toute partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des détenteurs d'une licence<sup>3</sup> stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche au cours desquelles ils sont autorisés à pêcher et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.
2. Toute partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
  - i) la notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans tout port;
  - ii) la notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des mouvements entre les zones, les sous-zones et les divisions;
  - iii) la déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR; et
  - iv) l'installation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
3. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à n'importe quel moment en cas d'un contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
4. Toute partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
5. Toute partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du système de contrôle., les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation; de plus, elle peut indiquer les autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

<sup>3</sup> Ou permis

**MESURE DE CONSERVATION 121/XVI<sup>1,2</sup>**  
**Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise**  
**applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêche (dernière version du formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
  - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de la composition en longueurs doit être effectué dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) qui a fait l'objet d'activités de pêche. Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs pour chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.
4. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

**MESURE DE CONSERVATION 122/XVI<sup>1,2</sup>**  
**Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort**  
**de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.

2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (dernière version du formulaire C1 pour les pêcheries au chalut ou dernière version du formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

**MESURE DE CONSERVATION 129/XVI**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons***  
**dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)**

La capture de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

**MESURE DE CONSERVATION 146/XVII<sup>1</sup>**  
**Marquage des navires et des engins de pêche**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante veille à ce que ses navires auxquels il a été délivré, en vertu de la mesure de conservation 119/XVI, une licence<sup>2</sup> les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés conformément à des normes internationales reconnues, telles que les Spécifications et lignes directrices types à l'égard du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO.
2. Les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche fixes ou posés sont clairement marqués à tout moment avec la/les lettre(s) et/ou numéros des navires auxquels ils appartiennent.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> Ou permis

**MESURE DE CONSERVATION 147/XVII<sup>1</sup>**  
**Coopération entre les Parties contractantes**  
**pour veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation établies par la**  
**CCAMLR**

1. Lorsqu'un navire de pêche détenant une licence<sup>2</sup> délivrée par une partie contractante, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, s'approche du port d'une autre partie contractante pour y débarquer ou transborder sa capture, il est tenu de prévenir l'État du port de son arrivée 72 heures à l'avance. L'État du port, dans l'exercice de ses droits, conformément au droit international, procède au contrôle du navire, dans les 48 heures qui suivent son arrivée au port, pour confirmer que les activités qu'il a menées dans la zone de la Convention étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR. Le contrôle doit être effectué le plus rapidement possible, ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR.
2. Au cas où il existerait des preuves justifiant que le navire aurait pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des résultats de son contrôle. Les deux Parties contractantes prendraient alors, dans un esprit de coopération, les mesures requises par l'État du pavillon du navire pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> Ou permis

**MESURE DE CONSERVATION 148/XVII**  
**Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante est tenue d'établir, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1999, un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour suivre la position de ses navires de pêche, détenteurs de licences<sup>1</sup> conformément à la mesure de conservation 119/XVII, les autorisant à exploiter les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, et pour lesquelles des limites de capture, saisons de pêche ou restrictions géographiques ont été fixées par des mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'établir un VMS conformément au paragraphe 1 prévient le secrétariat de la CCAMLR, dans les 90 jours suivant la notification de cette mesure de conservation, pour lui faire part des dates prévues pour la mise en application du VMS. Toutefois, la partie contractante est tenue de mettre en place le VMS au plus tôt et, en tout état de cause, le 31 décembre 2000 au plus tard.
3. La mise en application de VMS sur les navires ne participant qu'à la pêcherie de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
4. Aux fins de la présente mesure de conservation, par VMS on entend, entre autres :
  - i) un système par lequel, grâce à l'installation de dispositifs de suivi par satellite installés à bord de ses navires de pêche, l'État du pavillon se voit transmettre automatiquement certaines informations. Parmi celles-ci, on note l'identification du navire, la position, la date et l'heure. Ces informations sont collectées par l'État du

pavillon au minimum toutes les quatre heures pour permettre celui-ci de surveiller efficacement ses navires.

- ii) un système qui, au minimum,
    - a) est inviolable;
    - b) est entièrement automatique et opérationnel quelles que soient les conditions du milieu dans lequel il se trouve;
    - c) fournit des données en temps réel;
    - d) indique la position à 500 mètres près, voire avec plus de précision, avec un intervalle de confiance à 99%, sous le format déterminé par l'État du pavillon; et
    - e) outre les messages réguliers, émet des messages supplémentaires lorsque le navire entre dans la zone de la Convention ou la quitte et lorsqu'il se déplace d'une zone, sous-zone ou division à une autre, dans la zone de la Convention.
5. En cas de panne technique ou d'arrêt du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche :
- i) est tenu de communiquer au moins une fois toutes les 24 heures, à compter de la détection de cet arrêt, les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 i) par télex, fax, message téléphonique ou radio à l'État du pavillon;
  - ii) est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à reprendre de campagne de pêche s'il n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
6. Au cas où le VMS cesserait de fonctionner, la partie contractante notifierait le secrétaire exécutif, dès que possible, du nom du navire, de la date et de la position du navire lorsque le VMS a cessé de fonctionner. Elle prévient le secrétaire exécutif lorsque le VMS recommence à fonctionner. Le secrétaire exécutif met ces informations à la disposition des parties contractantes qui en feraient la demande.
7. Les Parties contractantes sont tenues faire un compte rendu au secrétariat au début de la réunion annuelle de 1999 de la Commission, et chaque année par la suite, sur le type de VMS qu'ils ont mis en place conformément aux paragraphes 1 et 2, spécifications techniques comprises:
- i) tout changement apporté au VMS;
  - ii) en vertu du paragraphe XI du système de contrôle de la CCAMLR, les cas dans lesquels elles ont pu déterminer, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon ont pêché dans la zone de la Convention, en infraction possible aux mesures de conservation de la CCAMLR.

<sup>1</sup> Ou permis

**MESURE DE CONSERVATION 149/XVII**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant**  
**la saison 1998/99 sauf dans les cas où elle est spécifiquement autorisée**  
**par des mesures de conservation**

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception des sous-zones statistiques 48.5, 88.2, 88.3 et de la division statistique 58.4.1 (à l'est de 90°E),

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5, 88.2 et 88.3 et la division statistique 58.4.1 (à l'est de 90°E) est interdite 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.

**MESURE DE CONSERVATION 150/XVII**  
**Régime de la pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de**  
**la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1998/99 et 1999/2000**

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1998/99 et 1999/2000. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Le régime de pêche expérimentale comporte au moins deux phases. Tous les navires prenant part à la pêcherie doivent compléter toutes les phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime de pêche expérimentale. La phase 2 et les phases suivantes se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime de pêche expérimentale dès le début de leur première saison de pêche au crabe. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
  - i) la phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de la première saison de pêche;
  - ii) tout navire, pendant la phase 1, doit déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 150/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;
  - iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;



- iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
  - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété la phase 1; et
  - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé la phase 1 et qu'ils peuvent entamer des opérations de pêche normales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 151/XVII.
  4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 61/XII, devient applicable.
  5. La deuxième saison, les navires qui participent à la pêche au crabe s'engagent dans la phase 2 et les phases suivantes du régime de pêche expérimentale. Si un navire entame la phase 1 du régime de pêche expérimentale pendant les saisons de pêche 1998/99 et 1999/2000, le Comité scientifique et son Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons avisent la Commission de la stratégie de pêche expérimentale à adopter pendant la phase 2 pour la prochaine saison de pêche. Parmi ces avis, on note :
    - i) qu'en vertu de ce régime, les navires sont tenus, au cours de la deuxième saison, de déployer un mois environ d'effort de pêche expérimentale; et
    - ii) des directives relatives à la collecte et à la déclaration des données en accord avec la stratégie de pêche expérimentale recommandée.
  6. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise aux phases 1 et 2 du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
  7. Les navires ayant complété toutes les phases du régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 151/XVII.
  8. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (les navires ne sont pas tenus de mener à bien en coopération certaines phases de l'expérience, par ex.).
  9. Les crabes capturés dans le cadre du régime de pêche expérimentale font partie intégrante de la limite de capture en vigueur pendant la saison de pêche en cours (pour 1998/99, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie de la limite de capture de 1 600 tonnes fixée par la mesure de conservation 151/XVII).
  10. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.
  11. Le régime de pêche expérimentale sera instauré pour la durée de deux saisons de pêche (1998/99 et 1999/2000) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant la saison 1998/99 doivent avoir accompli toutes les phases du régime de pêche expérimental avant la fin de la saison 1999/2000.

**EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL  
DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE DE CRABE**

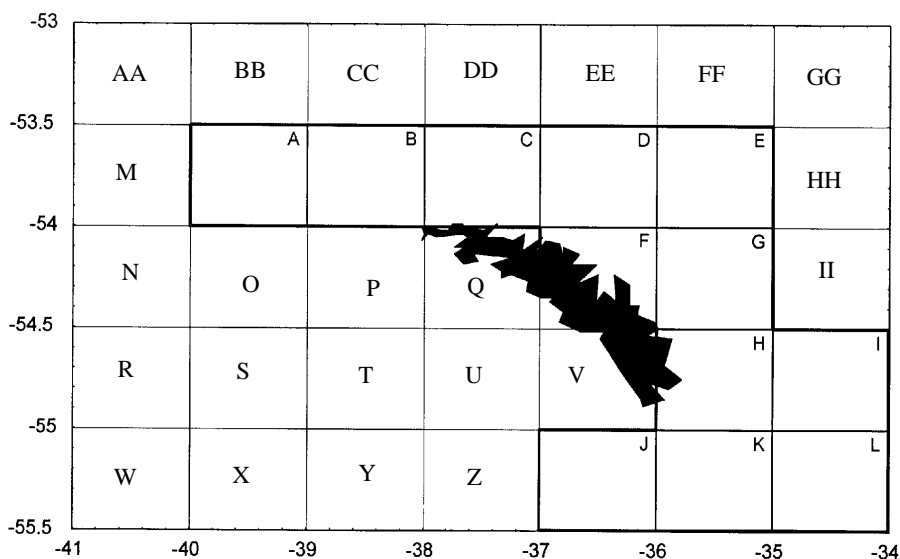


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.

**MESURE DE CONSERVATION 151/XVII  
Limites imposées à la pêcherie de crabe  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêcherie de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe est la période du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou à la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1998/99.
5. Tout navire prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

6. Les membres dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils ont autorisé à participer à ladite pêcherie.
7. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1999 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1999 :
  - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers, espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille légale (à une échelle aussi précise que possible, ne dépassant pas 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
  - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 151/A (35 à 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
  - iii) toute autre donnée pertinente qu'il est possible d'acquérir, selon les modalités définies à l'annexe 151/A.
8. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
9. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1999 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
10. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode de capture des crabes (chalut de fond, par exemple) est interdite.
11. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *Paralomis formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
12. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

#### ANNEXE 151/A

### DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

**Description de l'effort de pêche**

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

**Description de la capture**

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

**Données biologiques :**

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

**Description de la campagne**

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

**Description de l'échantillon**

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

**Données**

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

**MESURE DE CONSERVATION 152/XVII**

**Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1998/99, à savoir du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.

**MESURE DE CONSERVATION 153/XVII**  
**Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari***  
**dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 840 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* ferme si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 4 840 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
  - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
  - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.
4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalus gunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.
5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. La pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3 est fermée du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 novembre 1999.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la présente mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99; et

- ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XVI est applicable à *Champocephalus gunnari*. Les données seront déclarées par trait.
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au Système d'observation scientifique internationale.
- <sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.
  - <sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 154/XVII**  
**Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 500 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et, soit le 31 août 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99, à compter du 15 avril 1999; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1998/99, à compter du 15 avril 1999. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
5. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
6. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

**MESURE DE CONSERVATION 155/XVII**  
**Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi***  
**dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1998/99 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1998/99 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1998/99, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment le secteur évalué, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être soumis en vue de la réunion de 1999 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible :
  - est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou
  - est égale ou supérieure à 2 tonnes,
 le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1998/99;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est également applicable pendant la saison 1998/99. Aux fins de la mesure de

conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et

- iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XVI est également applicable pendant la saison 1998/99. Aux fins de la mesure de conservation 121/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. Aux fins du paragraphe 8 ii) de la mesure de conservation 121/XVI, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

- <sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".
- <sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

**MESURE DE CONSERVATION 156/XVII**  
**Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni***  
**dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1998/99**

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et soit le 31 août 1999, soit la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, ou encore celle fixée pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 154/XVII, selon le cas se présentant en premier.
4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99 qui ouvre le 15 avril 1999; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1998/99, qui ouvre le 15 avril 1999. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.



7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

**MESURE DE CONSERVATION 157/XVII**  
**Limites imposées à la capture accessoire dans**  
**la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99**

1. Aucune pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 150 tonnes et la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 80 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires pour lesquelles les limites de capture accessoire s'appliquent en vertu de cette mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera par cette méthode de pêche à aucun point dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours. Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

**MESURE DE CONSERVATION 158/XVII**  
**Pêche de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1998/99**

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 690 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. Aux fins de cette pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, la saison 1998/99 correspond à la période comprise entre le 7 novembre 1998 et le 30 novembre 1999.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces atteint sa limite de capture accessoire ainsi qu'il est fait mention dans la mesure de conservation 157/XVII.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, embarquer un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 seront tenus d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
  - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
  - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
  - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
  - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
  - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
  - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
  - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :
  - i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
  - ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires doit être déclarée;
  - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;
  - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :

- a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur;
  - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
  - v) Les données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.

**MESURE DE CONSERVATION 159/XVII**  
**Pêche de *Chamsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2**  
**pendant la saison de pêche 1998/99**

1. La capture totale de *Chamsocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 1 160 tonnes pendant la saison de pêche 1998/99.
2. Les secteurs de la division statistique 58.5.2 en dehors de celui défini au paragraphe 4 ci-dessous sont fermés à la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari*.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 157/XVII atteint sa limite de capture accessoire.
4. Aux fins de la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la portion de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
  - i) du point d'intersection du méridien 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud, le long du méridien, au point de son intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;
  - ii) puis à l'est, le long du parallèle à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;
  - iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
  - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;
  - v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E; et
  - vi) enfin au sud-ouest, le long du géodésique qui rejoint le point de départ.

Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 159/A).
5. Aux fins de cette pêcherie de *Chamsocephalus gunnari*, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et le 30 novembre 1999.
6. La capture autorisée ne peut être prélevée que par chalutage.

7. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champtocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins<sup>1</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champtocephalus gunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où de *Champtocephalus gunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche jusqu'au point où l'engin de pêche est remonté sur le navire.
8. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à la pêcherie de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre :
  - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
  - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
  - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
  - iv) la capture de *Champtocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
  - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
  - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
  - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
11. Un système de déclaration à échelle précise des données biologiques est mis en application :
  - i) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont

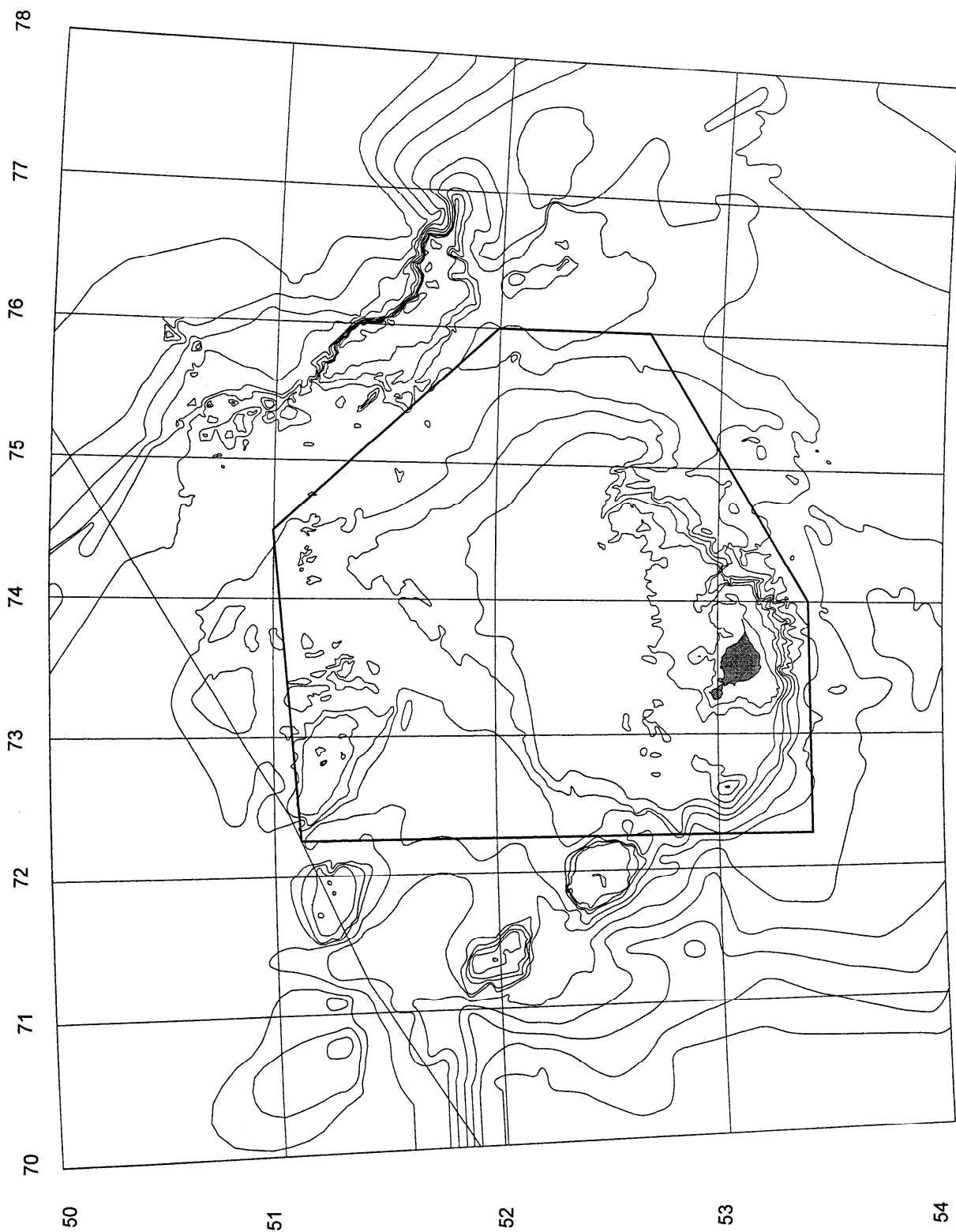
transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;

- ii) la capture de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;
- iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Chamsocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
  - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
  - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
- v) ces données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

**CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD**



**MESURE DE CONSERVATION 160/XVII<sup>1</sup>**  
**Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 58.7**

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.7 à compter du 7 novembre 1998, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 64/XII. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**MESURE DE CONSERVATION 161/XVII<sup>1,2</sup>**  
**Mesures générales applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus***  
**spp. menées à la palangre dans la zone de la Convention**  
**pendant la saison 1998/99**

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés sur tous les rectangles à échelle précise<sup>3</sup>,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. A tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
  - i) la position géographique précise du point situé à mi-longueur de la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
  - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
  - iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale à la palangre combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. La capture accessoire de toute espèce autre que de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries nouvelles et exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées est limitée à 50 tonnes.
4. Le nombre et le poids de tous rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.

- 5<sup>2</sup>. Tout navire participant aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Le plan de collecte de données (annexe 161/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé l'évaluation des stocks de poissons en 1999. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.
- 1 À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet  
 2 À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard  
 3 Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

## ANNEXE 161/A

### PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DANS LES PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES À LA PALANGRE

1. Tous les navires doivent respecter les conditions fixées par la CCAMLR, à savoir le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).
2. Aux termes du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR les données et le matériel relatifs aux pêcheries de poissons seront collectées, notamment :
- i) captures par pose de palangre et captures par effort de pêche par espèce;
  - ii) fréquences de longueurs par pose de palangre des espèces communes;
  - iii) sexe et état des gonades des espèces communes;
  - iv) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
  - v) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
  - vi) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
  - vii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
- i) nombre de poissons perdus en surface;
  - ii) nombre d'hameçons posés;
  - iii) type d'appât;
  - iv) succès de l'appâtage (%);
  - v) type d'hameçon;
  - vi) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
  - vii) profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée; et
  - viii) type de fond.



**MESURE DE CONSERVATION 162/XVII**  
**Pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et de**  
***Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6**  
**pendant la saison 1998/99**

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Afrique du Sud de son intention de mener une pêche nouvelle à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la nouvelle pêche à la palangre de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture de cette nouvelle pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.6 est limitée à 707 tonnes au nord de 60° S, et à 495 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêche en question fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêche, la saison de pêche de 1998/99 au nord de 60°S est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 1999. La saison de pêche de 1998/99 au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 1999.
4. La nouvelle pêche à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêche à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

**MESURE DE CONSERVATION 163/XVII**  
**Pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus* spp.**  
**dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont**  
**du ressort de juridictions nationales, pendant la saison 1998/99**

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de la France de son intention de mener une nouvelle pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales, pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales est restreinte à la nouvelle pêche à la palangre de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon français sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture de cette nouvelle pêche à la palangre de la division statistique 58.4.3 au nord de 60°S est fixée à 700 tonnes de *Dissostichus* spp.. Dans le cas où cette limite serait atteinte, la pêche fermerait.

3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie à la palangre, la saison de pêche de 1998/99, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. La nouvelle pêcherie à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêcherie à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

**MESURE DE CONSERVATION 164/XVII<sup>1</sup>**  
**Pêcheries nouvelles à la palangre de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99**

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud, l'Espagne, la France et l'Uruguay de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries à la palangre de l'Afrique du Sud, l'Espagne, la France et l'Uruguay. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon français, sud-africain, espagnol et uruguayen sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 est limitée à 572 tonnes au nord de 60°S, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries à la palangre, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. Les nouvelles pêcheries à la palangre des espèces susmentionnées doivent être menées conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**MESURE DE CONSERVATION 165/XVII**  
**Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi***  
**dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La capture totale de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1998/99 est limitée à 2 500 tonnes.

2. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
  - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (Formulaire C3) doivent être déclarées pour chaque navire. Ces données font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée, relâchée ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1999 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1999; et
  - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1999 et le 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 1999.
4. Tout navire engagé dans cette pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette sous-zone, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Le plan de collecte de données de l'annexe 165/A sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en 1999. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

#### ANNEXE 165/A

### PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*) DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de 10 jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR pour les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie du calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît le nombre d'oiseaux et de mammifères marins, par espèce, capturés puis relâchés, ou tués.
2. Toutes les données requises par le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
  - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
  - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
  - iii) données biologiques (formulaire S3).

**MESURE DE CONSERVATION 166/XVII**  
**Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.**  
**dans la division statistique 58.4.1 pendant la saison 1998/99**

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E est restreinte à la pêcherie exploratoire des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de *Dissostichus* spp., pendant la saison 1998/99, prise au chalut, est limitée à 261 tonnes.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
4. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1, à l'ouest de 90°E, devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
6. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
  - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
7.
  - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. ne sera menée.
  - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
  - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles<sup>1</sup> du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours<sup>2</sup>. Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il est remonté sur le navire.

8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
9. Le plan de collecte des données figurant dans la mesure de conservation 167/XVII pour le banc BANZARE dans sa totalité sera mis en application. Les résultats en seront déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
  - <sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
  - <sup>2</sup> La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

**MESURE DE CONSERVATION 167/XVII**  
**Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.**  
**dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99**

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut dans la division statistique 58.4.3 est restreinte à la pêcherie exploratoire menée par des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de *Dissostichus* spp., pendant la saison 1998/99, prise au chalut, est limitée à 625 tonnes.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
4. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
6. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours, établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII, est applicable; et
  - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.

7.
  - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. ne sera menée.
  - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
  - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles<sup>1</sup> du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours<sup>2</sup>. Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
9. Le plan de collecte de données figurant à l'annexe 167/A sera mis en application. Les résultats en seront déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêcherie.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

## ANNEXE 167/A

### PLAN DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE PÊCHE

Pendant les premiers stades de la pêche exploratoire qui, sur les bancs Élan et BANZARE, fait l'objet des limites de capture imposées par la CCAMLR, les navires australiens effectueront une campagne d'évaluation par chalutages de la biomasse d'espèces d'importance commerciale sur chacun des bancs jusqu'à une profondeur de 1 500 m. Il est possible que l'exploration et les évaluations ne soient pas réalisées sur les deux bancs pendant la même saison, mais l'exploration commerciale n'aura lieu que si une campagne d'évaluation est menée en parallèle. La campagne d'évaluation, une fois commencée, ne devrait être que de courte durée.

Sur chaque banc, l'évaluation consistera en 40 chalutages de position aléatoire. Étant donné d'une part, que l'on ignore encore si les fonds, sur ces bancs, sont propices à la pêche, et d'autre part, que la position de certaines parties de ces bancs est encore peu connue, il est probable qu'une proportion élevée de ces sites ne se prête pas à la pêche au chalut. Aux fins de cette évaluation, les fonds de moins de 1 500 m de profondeur sur chaque banc ont été divisés en un peu plus de 40 cases de 15 milles carré pour le banc Élan et de 25 milles carré pour le banc BANZARE (figures 1 et 2). Dans chaque case, cinq positions de chalutage ont été retenues au hasard (tableaux 1 et 2), et le navire devra effectuer un trait à l'une des cinq positions de chaque case. Au cas où aucune des positions de chalutage fixée dans une case ne serait appropriée, cette case serait abandonnée. Des cartes plus précises de ces régions seront bientôt disponibles, et il pourrait devenir nécessaire de changer la position des cases d'échantillonnage.

## CONDITIONS DES PERMIS ET PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES

Les navires doivent remplir toutes les conditions explicitement et implicitement fixées par la CCAMLR. Parmi les conditions générales, on notera un maillage minimal de 120 mm (mesure de conservation 2/III) et l'interdiction d'utiliser des câbles de contrôle des chaluts (mesure de conservation 30/X). Le système de déclaration par période de cinq jours de la capture et de l'effort de pêche (mesure de conservation 51/XII), ainsi que la déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques requises par les mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI sont également applicables dans la division 58.4.3 statistique et la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E.

Outre les conditions établies par la CCAMLR, l'Australian Fisheries Management Authority (AFMA) exige que les navires soient munis d'un système de contrôle des navires en opération, ce qui lui permettra de connaître leur position à tout moment. Par ailleurs, tous les navires devront avoir à leur bord, pendant toute la durée des opérations, un contrôleur/observateur scientifique qui surveillera les activités et les captures et collectera les données biologiques.

Au cours des opérations de pêche de poisson, tant à des fins d'évaluation que commerciales, conformément au *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR, les données et le matériel suivants seront recueillis :

- i) capture par trait et capture par effort de pêche par espèce;
- ii) fréquence des longueurs par trait des espèces communes;
- iii) sexe et état des gonades des espèces communes;
- iv) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
- v) écailles et/ou otolithes pour la détermination de l'âge;
- vi) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
- vii) observations de la présence d'oiseaux de mer et de mammifères au cours des opérations de pêche, et détails des cas de mortalité accidentelle de ces animaux.

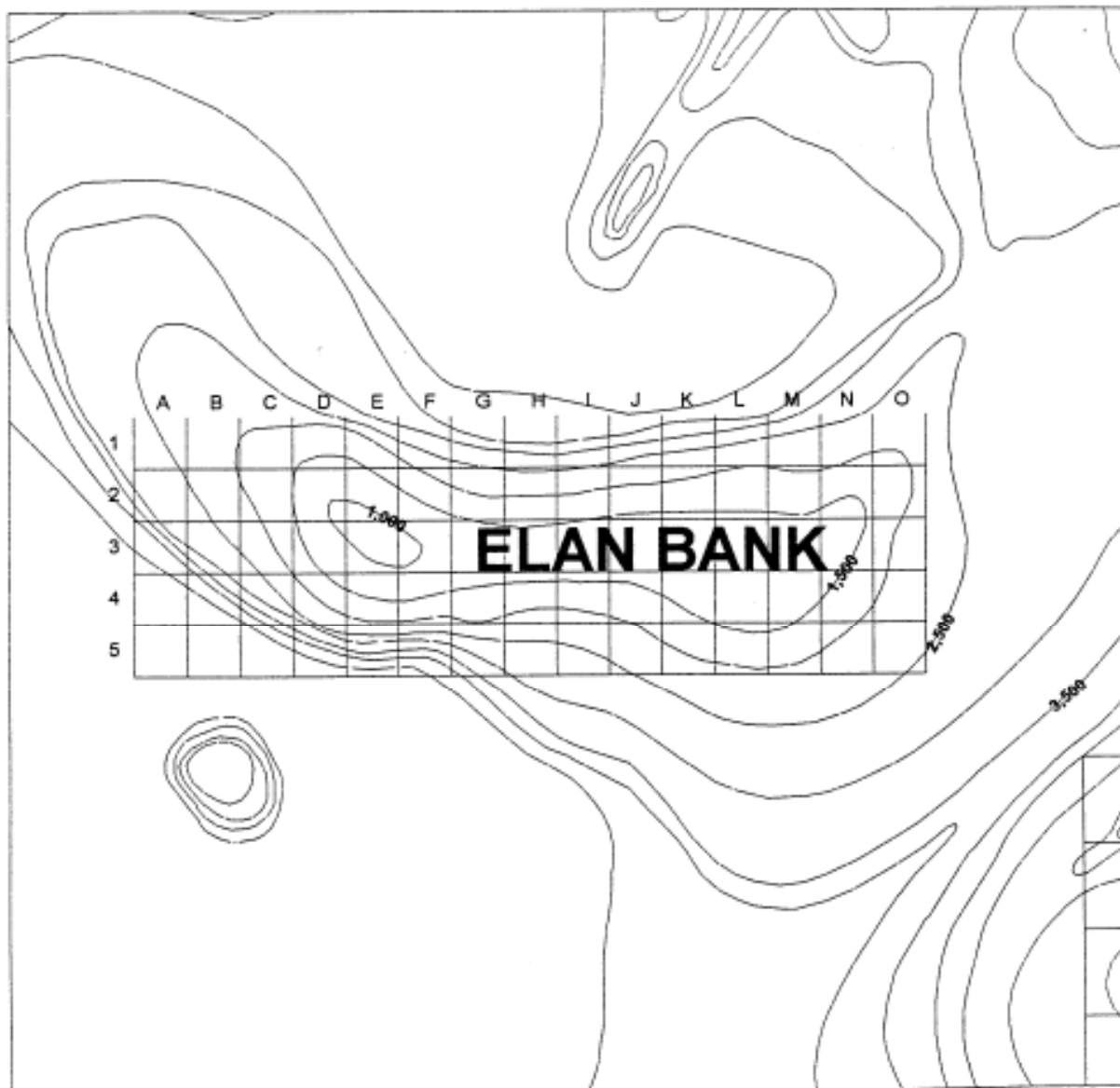


Figure 1 : Carte du secteur du banc Élan, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 15 milles.



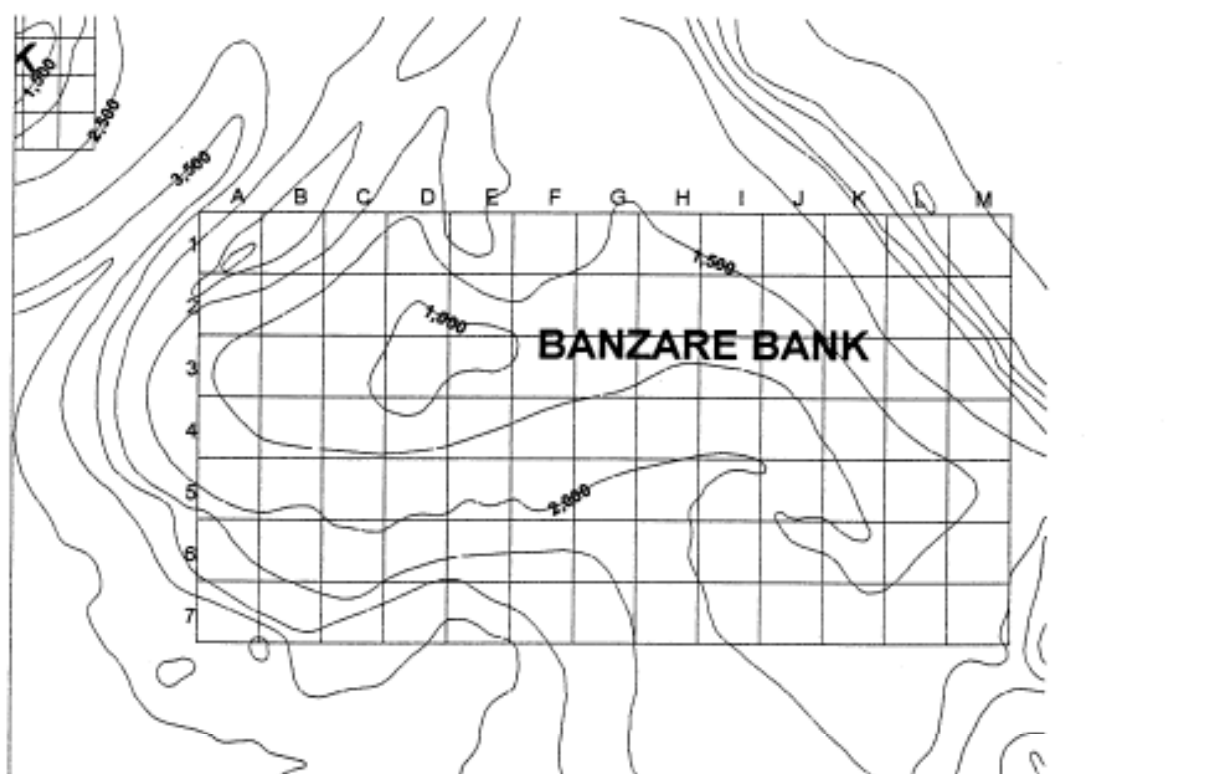


Figure 2 : Carte du secteur du banc BANZARE, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 25 milles.

Tableau 1 : Liste des stations de chalutages effectués au hasard sur le banc Élan. La position des cases du quadrillage est indiquée sur la figure 1.

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
A1	S56 24.55:E065 55.28	S56 21.12:E066 3.82	S56 17.66:E065 50.32	S56 14.65:E066 4.36	S56 26.73:E066 5.89
A2	S56 30.88:E065 50.84	S56 38.82:E066 1.89	S56 41.46:E065 44.57	S56 31.88:E066 4.77	S56 41.86:E066 9.47
A3	S56 43.80:E065 59.38	S56 47.81:E066 10.68	S56 55.20:E066 9.21	S56 56.51:E065 56.59	S56 43.96:E065 47.81
A4	S57 1.86:E065 50.20	S57 11.73:E066 10.04	S57 4.77:E066 2.05	S57 8.51:E065 55.01	S56 57.71:E066 3.60
B1	S56 19.77:E066 24.88	S56 24.48:E066 23.68	S56 27.58:E066 11.59	S56 15.71:E066 14.24	S56 15.57:E066 32.45
B2	S56 32.59:E066 26.48	S56 41.04:E066 33.01	S56 41.31:E066 15.90	S56 36.50:E066 12.88	S56 31.14:E066 16.33
B3	S56 57.24:E066 30.36	S56 56.25:E066 15.73	S56 51.16:E066 25.84	S56 48.05:E066 15.76	S56 43.91:E066 26.87
B4	S57 8.66:E066 31.75	S57 10.15:E066 18.07	S56 57.75:E066 36.28	S56 58.71:E066 11.59	S57 3.86:E066 22.46
C1	S56 13.43:E066 43.93	S56 14.03:E066 51.00	S56 20.12:E066 47.04	S56 20.73:E067 2.48	S56 25.59:E066 56.10
C2	S56 28.07:E066 46.62	S56 33.00:E067 5.98	S56 37.80:E066 55.92	S56 40.03:E067 4.47	S56 38.39:E066 41.83
C3	S56 42.86:E066 59.98	S56 48.13:E066 39.05	S56 53.97:E066 45.39	S56 48.01:E066 56.59	S56 57.31:E067 2.60
C4	S56 59.31:E067 3.75	S57 9.51:E066 59.68	S57 7.15:E066 41.78	S57 12.46:E066 38.81	S57 1.67:E066 49.23
D1	S56 17.42:E067 25.10	S56 22.14:E067 12.51	S56 12.84:E067 21.12	S56 23.03:E067 22.84	S56 13.68:E067 10.66
D2	S56 32.16:E067 7.69	S56 33.54:E067 26.84	S56 37.29:E067 11.22	S56 27.87:E067 28.71	S56 38.10:E067 20.66
D3	S56 50.27:E067 28.99	S56 46.18:E067 12.53	S56 42.89:E067 26.35	S56 56.10:E067 7.64	S56 57.46:E067 31.84
D4	S57 11.71:E067 31.52	S57 11.31:E067 10.26	S57 11.92:E067 20.28	S57 1.14:E067 29.01	S57 1.82:E067 15.79
E1	S56 17.94:E067 47.43	S56 21.58:E067 35.71	S56 22.18:E067 53.91	S56 26.71:E067 43.50	S56 14.81:E067 36.87
E2	S56 34.13:E067 33.41	S56 39.36:E067 43.38	S56 27.69:E067 52.77	S56 27.87:E067 42.28	S56 33.46:E067 44.98
E3	S56 52.19:E067 51.62	S56 48.28:E067 42.73	S56 56.95:E067 57.64	S56 45.39:E067 55.36	S56 55.34:E067 42.67
E4	S57 10.30:E067 45.79	S57 0.91:E067 55.70	S57 6.08:E067 39.83	S57 8.91:E067 59.13	S57 4.51:E067 48.72
F2	S56 31.79:E068 19.54	S56 29.77:E068 7.02	S56 42.14:E068 19.35	S56 39.69:E068 27.72	S56 42.53:E068 2.68
F3	S56 49.85:E068 10.15	S56 53.68:E068 6.36	S56 50.13:E068 26.41	S56 42.67:E068 27.43	S56 44.87:E068 18.07
F4	S57 1.32:E068 15.10	S57 11.30:E068 22.33	S57 5.48:E068 21.23	S56 58.09:E068 24.18	S57 9.65:E068 7.07

Tableau 1 (suite)

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
G3	S56 52.75:E068 44.92	S56 51.43:E068 47.19	S56 43.84:E068 55.14	S56 43.63:E068 40.01	S56 49.36:E068 34.34
G4	S57 9.15:E068 45.12	S57 9.09:E068 54.03	S57 10.80:E068 34.27	S57 0.20:E068 46.70	S57 5.54:E068 38.71
H3	S56 55.61:E069 16.27	S56 45.47:E069 14.63	S56 51.20:E068 57.49	S56 50.62:E069 17.28	S56 43.85:E068 57.67
H4	S57 3.55:E068 58.58	S57 5.71:E069 18.97	S56 59.69:E069 9.34	S57 10.24:E069 7.86	S57 11.67:E069 18.29
I3	S56 54.98:E069 28.76	S56 45.85:E069 44.25	S56 52.47:E069 40.74	S56 47.59:E069 33.11	S56 49.09:E069 23.90
I4	S56 58.09:E069 22.93	S56 58.48:E069 29.63	S57 5.01:E069 28.52	S57 2.20:E069 40.34	S57 6.80:E069 44.71
J2	S56 41.22:E070 12.99	S56 37.35:E070 5.22	S56 28.16:E070 6.82	S56 37.77:E069 50.54	S56 42.32:E069 57.38
J3	S56 44.29:E070 3.81	S56 46.26:E070 4.58	S56 48.97:E070 16.73	S56 53.70:E069 59.62	S56 49.47:E069 50.61
J4	S57 7.43:E070 0.43	S57 6.37:E070 8.17	S56 57.71:E070 14.28	S57 0.09:E069 55.88	S57 11.12:E070 13.28
K2	S56 35.56:E070 23.01	S56 30.25:E070 43.89	S56 38.08:E070 32.86	S56 28.40:E070 21.44	S56 42.07:E070 23.07
K3	S56 48.69:E070 18.37	S56 54.12:E070 24.61	S56 44.02:E070 36.35	S56 54.77:E070 38.90	S56 49.46:E070 39.43
K4	S57 3.49:E070 31.74	S57 9.24:E070 25.28	S56 57.79:E070 28.55	S57 11.43:E070 44.95	S57 0.18:E070 18.83
L2	S56 41.58:E070 52.32	S56 40.63:E071 10.52	S56 28.96:E071 11.74	S56 37.49:E070 46.66	S56 37.42:E071 2.33
L3	S56 43.03:E070 56.09	S56 47.01:E071 3.54	S56 51.73:E070 55.05	S56 56.84:E070 47.53	S56 55.15:E071 4.23
L4	S56 59.49:E070 59.86	S57 8.39:E070 56.57	S57 1.20:E070 48.39	S57 5.07:E071 8.73	S57 9.40:E070 45.68
L5	S57 25.96:E071 4.82	S57 26.01:E071 12.54	S57 16.56:E071 10.81	S57 16.14:E070 58.26	S57 19.40:E070 50.56
M2	S56 30.47:E071 26.49	S56 41.30:E071 32.08	S56 36.42:E071 24.09	S56 38.61:E071 14.23	S56 28.57:E071 16.97
M3	S56 51.90:E071 29.02	S56 51.44:E071 29.81	S56 43.59:E071 21.03	S56 57.22:E071 38.90	S56 55.56:E071 19.31
M4	S57 8.41:E071 36.19	S57 1.54:E071 36.32	S57 8.12:E071 18.90	S56 58.48:E071 14.11	S57 11.74:E071 28.07
M5	S57 24.86:E071 12.87	S57 22.91:E071 29.50	S57 15.88:E071 29.57	S57 18.36:E071 18.60	S57 17.03:E071 38.76
N2	S56 36.28:E071 41.27	S56 36.81:E071 59.21	S56 41.04:E071 44.72	S56 29.13:E071 48.45	S56 28.46:E072 0.76
N3	S56 54.39:E072 3.05	S56 49.45:E071 44.59	S56 45.04:E072 4.42	S56 56.14:E071 42.39	S56 56.67:E071 53.95
N4	S57 10.90:E071 42.78	S56 59.54:E071 51.25	S57 9.56:E072 2.23	S56 59.08:E072 0.75	S57 5.76:E071 52.41

Tableau 2 : Liste des stations de chalutages effectués au hasard sur le banc BANZARE. La position des cases du quadrillage est indiquée sur la figure 2.

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
A3	S59 6.68:E074 8.29	S58 57.00:E074 8.20	S58 52.09:E073 58.17	S59 1.81:E074 22.81	S58 51.15:E074 7.73
A4	S59 19.98:E074 44.54	S59 24.14:E074 39.25	S59 28.51:E074 16.83	S59 10.38:E074 43.06	S59 16.09:E074 34.18
B2	S58 29.53:E075 8.08	S58 34.35:E075 29.03	S58 25.12:E075 13.44	S58 24.11:E074 49.18	S58 40.60:E074 51.30
B3	S58 43.13:E074 55.73	S59 1.89:E075 11.48	S59 6.61:E074 56.73	S58 47.70:E075 17.89	S59 0.79:E074 48.47
B4	S59 27.04:E074 58.19	S59 24.82:E075 15.60	S59 14.62:E074 48.93	S59 15.43:E075 19.41	S59 31.66:E074 49.16
C1	S58 17.16:E075 36.55	S58 6.50:E075 38.50	S58 12.30:E076 21.48	S57 57.65:E075 40.85	S58 1.11:E075 51.03
C2	S58 36.14:E076 15.55	S58 41.71:E075 43.27	S58 35.57:E075 57.08	S58 18.14:E076 9.18	S58 39.07:E076 4.40
C3	S59 0.99:E075 50.17	S59 7.12:E075 44.47	S58 55.64:E075 43.37	S59 2.32:E076 0.84	S58 53.08:E076 6.38
C4	S59 22.69:E075 41.90	S59 21.69:E075 59.30	S59 9.30:E076 3.10	S59 29.82:E076 11.60	S59 17.08:E075 41.12
D1	S57 54.15:E076 33.90	S58 0.02:E076 46.21	S58 8.06:E076 36.40	S58 14.02:E076 35.91	S58 2.87:E077 5.60
D2	S58 20.00:E076 40.46	S58 34.60:E076 34.08	S58 20.38:E076 55.38	S58 32.81:E076 54.16	S58 27.78:E076 47.82
D3	S58 53.31:E077 7.82	S58 47.37:E077 7.06	S59 0.93:E076 51.30	S59 0.73:E076 34.51	S58 52.71:E076 43.69
D4	S59 31.62:E077 1.82	S59 20.84:E076 25.43	S59 15.43:E076 46.96	S59 24.03:E076 46.41	S59 18.48:E076 58.35
E2	S58 38.66:E077 42.49	S58 20.46:E077 28.30	S58 38.91:E077 55.26	S58 18.90:E077 40.11	S58 31.56:E077 27.30
E3	S58 57.84:E077 44.98	S58 43.81:E077 32.47	S58 49.99:E077 24.67	S58 57.63:E077 19.60	S58 45.47:E077 14.52
E4	S59 24.97:E077 45.35	S59 13.35:E077 44.94	S59 24.86:E077 18.27	S59 9.74:E077 55.79	S59 30.39:E077 58.36
F2	S58 31.85:E078 25.98	S58 37.98:E078 48.39	S58 23.37:E078 26.88	S58 37.55:E078 4.15	S58 35.15:E078 37.45
F3	S59 5.07:E078 47.42	S58 44.51:E078 9.18	S58 49.35:E078 45.16	S58 56.32:E078 21.30	S58 50.65:E078 32.24
F4	S59 32.20:E078 11.72	S59 26.32:E078 20.90	S59 16.74:E078 41.97	S59 8.90:E078 5.97	S59 31.68:E078 1.58
G1	S58 14.30:E078 52.18	S58 1.97:E079 24.58	S58 15.23:E079 1.60	S58 14.37:E079 14.31	S58 9.69:E079 36.73
G2	S58 36.12:E079 33.11	S58 40.88:E078 50.21	S58 28.76:E079 21.33	S58 42.18:E079 25.07	S58 24.86:E079 29.63
G3	S58 55.39:E078 52.74	S58 45.28:E079 18.68	S58 56.05:E079 22.50	S58 52.58:E079 7.93	S59 3.29:E079 36.09

Tableau 2 (suite)

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
H1	S57 55.18:E080 24.42	S58 4.46:E080 13.98	S58 7.82:E080 1.07	S58 13.95:E080 4.73	S58 10.54:E080 24.86
H2	S58 18.32:E079 59.36	S58 28.88:E080 15.16	S58 18.77:E079 46.51	S58 24.00:E079 39.85	S58 39.60:E080 5.92
H3	S58 57.21:E079 53.27	S59 2.66:E080 21.62	S59 5.28:E079 46.51	S59 7.21:E080 3.99	S58 51.29:E079 41.58
12	S58 23.29:E081 7.50	S58 31.36:E081 3.21	S58 38.44:E080 54.85	S58 37.98:E081 11.40	S58 25.91:E080 45.40
13	S58 45.18:E080 46.79	S58 58.96:E080 29.85	S59 2.52:E080 50.64	S59 0.10:E080 42.13	S58 50.30:E080 36.72
J2	S58 42.04:E081 27.22	S58 23.47:E081 33.11	S58 34.05:E081 31.30	S58 38.94:E081 49.52	S58 36.20:E082 0.92
J3	S59 1.04:E081 17.15	S58 59.52:E081 37.81	S58 50.94:E081 52.49	S58 44.76:E081 20.67	S58 48.38:E082 3.04
J4	S 59 28.18:E081 23.78	S59 10.18:E081 25.53	S59 17.05:E081 22.19	S59 19.17:E081 51.46	S59 23.43:E081 39.41
J6	S60 12.55:E081 32.51	S60 4.44:E081 53.65	S60 7.81:E081 18.43	S60 7.67:E082 1.68	S60 17.36:E081 22.43
K3	S58 51.44:E082 17.45	S59 6.54:E082 22.58	S59 0.93:E082 49.02	S58 43.21:E082 7.79	S58 56.98:E082 38.52
K4	S59 9.53:E082 42.21	S59 29.98:E082 30.35	S59 26.46:E082 52.60	S59 18.94:E082 24.71	S59 17.94:E082 9.29
K5	S59 50.21:E082 36.43	S59 42.98:E082 49.35	S59 42.22:E082 9.33	S59 34.72:E082 25.80	S59 36.26:E082 46.60
K6	S60 12.27:E082 28.16	S59 57.88:E082 14.99	S60 4.79:E082 12.27	S60 15.68:E082 18.70	S60 4.65:E082 33.94
L4	S59 13.61:E082 54.09	S59 26.71:E082 57.05	S59 28.84:E083 21.14	S59 18.55:E083 28.86	S59 9.85:E083 35.25
L5	S59 49.16:E082 58.64	S59 43.61:E083 41.57	S59 40.81:E083 15.64	S59 57.45:E083 41.01	S59 54.56:E083 11.15
L6	S60 5.64:E083 24.26	S60 2.70:E083 34.56	S60 20.36:E083 35.41	S60 21.01:E083 12.15	S60 0.21:E083 3.92
M5	S59 45.76:E084 8.87	S59 39.77:E084 21.41	S59 45.64:E083 55.72	S59 46.12:E083 44.18	S59 34.33:E084 11.57

**MESURE DE CONSERVATION 168/XVII<sup>1,2</sup>**  
**Pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1998/99**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est restreinte aux pêcheries exploratoires à la palangre de l'Afrique du Sud et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon français et sud-africain sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture applicable à ces pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 58.6 est fixée à 1 555 tonnes. Dans le cas où cette limite serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires à la palangre, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

**MESURE DE CONSERVATION 169/XVII**  
**Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides***  
**et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1**  
**pendant la saison 1998/99**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées, au plus, par deux navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêche.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. est limitée, pour ces pêcheries exploratoires à la palangre de la sous-zone statistique 88.1, à 271 tonnes au nord de 65°S et à 2 010 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêche fermerait.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 15 décembre 1998 et le 31 août 1999.
4. La pêche à la palangre dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 au nord de 65°S doit être menée conformément à la mesure de conservation 29/XVI. Au sud de 65°S, la pêche dirigée de l'espèce susmentionnée doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 29/XVI, à l'exception du paragraphe 3. Pour permettre l'expérimentation du lestage des lignes au sud de 65°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse minimale d'immersion de leur ligne est en permanence de 0,3 mètre par seconde. Les navires

doivent reprendre la pose nocturne conformément à la mesure de conservation 29/XVI s'il se produit une capture accidentelle d'oiseaux de mer importante.

5. La pêche à la palangre dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément à la mesure de conservation 161/XVII.
6. Tous les navires participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devront utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

### **RÉSOLUTION 7/IX** **Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention**

1. La Commission a approuvé les objectifs de la résolution 44/225 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, portant sur la pêche pélagique aux grands filets dérivants et réclamant, entre autres, que tout autre développement de cette pêche ne s'étende pas jusqu'en haute mer. Admettant la présence d'une concentration de ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques, il a été constaté que la pêche pélagique aux grands filets dérivants peut être effectuée sans discrimination et s'avérer une méthode de pêche peu rentable qui, pour beaucoup, constitue une menace pour une préservation efficace de la faune et de la flore marines. Bien qu'à l'heure actuelle, aucun membre ne se soit lancé dans des activités de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans la zone de la Convention, la Commission a exprimé son inquiétude quant à l'impact virtuel de cette pêche sur la faune et la flore marines, au cas où elle viendrait à s'étendre jusque dans la zone de la Convention.
2. A cet effet, la Commission a convenu que, conformément à la résolution 44/225 adoptée par les Nations Unies, l'expansion de la pêche pélagique aux grands filets dérivants ne sera pas acceptée dans la zone de la Convention.
3. En vertu de l'Article X, il a été convenu que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche pélagique aux grands filets dérivants.

### **RÉSOLUTION 10/XII** **Résolution relative à l'exploitation des stocks** **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention**

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'Article II de la Convention, notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'Article XI de la Convention selon lequel la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, à nouveau, exhorté les membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks, dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

## **MESURES DE CONSERVATION RELATIVES AUX SITES DU CEMP**

### **MESURE DE CONSERVATION 62/XI Protection du site du CEMP des îles Seal**

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours aux îles Seal, dans les îles Shetland du Sud, dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé aux îles Seal, de la manière définie dans le plan de gestion des îles Seal.
3. Les membres sont priés de respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP des îles Seal qui est consigné à l'Annexe B de la mesure de conservation 18/XIII.
4. Pour octroyer aux membres le temps nécessaire à la mise en place des mesures voulues de délivrance de permis associées à cette mesure et au plan de gestion, la mesure de conservation 62/XI entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1993.
5. En vertu de l'Article X, la Commission attirera l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

### **MESURE DE CONSERVATION 82/XIII Protection du site du CEMP du cap Shirreff**

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours au cap Shirreff et aux îles San Telmo (île Livingston aux îles Shetland du Sud), dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé au cap Shirreff, de la manière définie dans le plan de gestion du cap Shirreff.
3. Les membres doivent respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP du cap Shirreff qui est consigné à l'Annexe B (cap Shirreff) de la mesure de conservation 18/XIII.



4. Pour octroyer aux membres le temps nécessaire à la mise en place des mesures voulues de délivrance de permis associées à cette mesure et au plan de gestion, la mesure de conservation 82/XIII entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995.
5. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

### **MESURE DE CONSERVATION 18/XIII** **Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP**

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.
2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.
3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.

5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.
6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :
  - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
  - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe B de la mesure de conservation 18/XIII.

7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer des consultations qu'elle juge appropriées, instituer des consultations pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures -dans ses attributions-, qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

## INFORMATIONS À INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

Les plans de gestion doivent inclure :

### A. DES INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
  - a) les coordonnées géographiques;
  - b) les caractéristiques naturelles;
  - c) les repères de délimitation;
  - d) les caractéristiques naturelles qui délimitent le site;
  - e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer);
  - f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
  - g) les mouillages préférés;
  - h) l'emplacement des constructions à l'intérieur du site;
  - i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
  - j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
  - k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
2. Des plans indiquant :
  - a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
  - b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

### B. DES CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

### C. DES ÉTUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris les espèces et les paramètres étudiés ou devant être étudiés.

### D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites;
  - a) sur le site entier, tout au long de l'année;
  - b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
  - c) sur certains secteurs du site tout au long de l'année; et
  - d) sur certains secteurs du site à des époques précises de l'année.

2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.
3. Des interdictions portant sur :
  - a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions; et
  - b) l'élimination des déchets.
4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

#### E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES À CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, télex et télécopieur :
  - a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et
  - b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

#### Notes :

1. Code de conduite. Un code de conduite peut être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et doit être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.
2. Les membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. A cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais peuvent y être annexées.

## PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

### PLAN DE GESTION RELATIF À LA PROTECTION DE L'ÎLE SEAL, DANS LES ÎLES SHETLAND DU SUD, CE SITE ÉTANT INCLUS DANS LE PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA CCAMLR<sup>1</sup>

#### A. DONNEES GÉOGRAPHIQUES

##### 1. Description du site :

- a) Coordonnées géographiques. Les îles Seal sont composées d'îlots et de récifs situés à environ 7 km au nord de la pointe nord-ouest de l'île Eléphant, dans les îles Shetland du Sud. La zone des îles Seal protégée par le CEMP comprend tout l'archipel Seal, c'est-à-dire l'île Seal et toute terre ou tout rocher exposé à marée basse moyenne sur une distance de 5,5 km du point le plus élevé de l'île Seal. L'île Seal est l'île la plus importante de l'archipel et se trouve à 60°59'14"S, 55°23'04"W (les coordonnées correspondant au point le plus élevé de l'île - se référer aux Figures 1 et 2).
- b) Caractéristiques géographiques naturelles. Les îles Seal occupent une zone qui s'étend sur environ 5,7 km de l'est à l'ouest et 5 km du nord au sud. L'île Seal mesure environ 0,7 km de long sur 0,5 km de large. Elle a une altitude de 125 mètres, un plateau élevé à environ 80 m et des falaises escarpées bordant presque tout le littoral. La côte ouest est dotée d'une plage sablonneuse élevée et de plusieurs baies sur les côtes nord et est. L'île Seal est reliée à l'île adjacente à l'ouest par un banc de sable étroit d'environ 50 m de long; le banc est rarement accessible à pied sauf à marée très basse lorsque la mer est calme. Les autres îles de l'archipel ressemblent à l'île Seal par leurs falaises escarpées, les côtes exposées aux éléments, et quelques plages sablonneuses et baies bien protégées. Aucune de ces îles n'est couverte de glace en permanence. L'île Seal est composée principalement de rochers sédimentaires mal consolidés qui s'effritent et se fendent aisément entraînant une érosion importante causée par des ruissellements d'eau et l'action des vagues côtières. La description de la couche rocheuse donnée par les géologues est "roche caillouteuse d'origine vaseuse". Aucun fossile n'a été découvert sur ce site. Des colonies de manchots étant présentes dans presque toute l'île Seal (y compris au sommet), le sol, ainsi que plusieurs parois verticales rocheuses, sont fertilisés en bien des endroits par le guano.
- c) Bornes limitrophes. En 1997, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (c'est-à-dire le littoral).
- d) Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site. La zone des îles Seal protégée en vertu du CEMP, comprend tout l'archipel des îles Seal (se référer à la section A.1 a) pour une plus ample définition). Aucune zone tampon n'a encore été déterminée pour le site.
- e) Voies d'accès. L'accès au site s'effectue par bateau ou avion là où la vie des pinnipèdes et des oiseaux de mer ne risque pas d'être mise en danger (voir les sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas il est souhaitable de se servir d'une petite embarcation pour accéder au site vu le nombre restreint de points

---

<sup>1</sup> Adopté à CCAMLR-XVI (paragraphe 9.67 et 9.68).

d'atterrissage sur les plages accessibles aux hélicoptères (qui doivent s'approcher de ces terrains en survolant l'eau plutôt que le continent). Il n'existe aucune piste d'atterrissage pour les avions.

- f) Chemins pédestres et accessibles aux véhicules. Il est conseillé aux personnes circulant à pied de suivre les instructions du personnel scientifique local pour sélectionner les chemins qui ne risquent pas de troubler la faune (voir section D.2 d)). Les véhicules terrestres ne sont pas permis sauf à proximité des camps de recherche sur le terrain et de la plage (voir section D.2 c)).
- g) Mouillages préconisés. La région des îles Seal comporte de nombreux bancs et récifs et les cartes marines de la zone ne sont pas complètes. La plupart des navires qui se sont récemment rendus dans la zone ont préféré jeter l'ancre à quelque 1,5 km au sud-est de l'île Seal (figure 2), endroit d'une profondeur plus ou moins uniforme d'environ 18 m. Les embarcations de moindre importance jettent l'ancre à 0,5 km environ au nord-est de l'île Seal (figure 2) à une profondeur proche de 20 m. Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les instructions de navigation relatives à ces mouillages il est conseillé de s'adresser aux organisations responsables des études du CEMP au site (voir section E.2).
- h) Emplacement des structures sur le site. En 1997, l'île Seal comportait deux emplacements sur lesquels des structures avaient été érigées : un camp de recherche et un poste d'observation (figure 2). Le camp de recherche provisoire établi en décembre 1986 est situé près de la plage sur la côte ouest de l'île Seal. Il se compose principalement de trois structures : deux entrepôts et des toilettes. De plus, un petit d'observation est situé sur l'île Seal pour faciliter les observations scientifiques et entreposer le matériel de recherche.
- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes. Les mesures de protection définies à la section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée des îles Seal, conformément à la définition de la section A.1 d).
- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux scientifiques, de recherche et au refuge. Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est l'installation de recherche dirigée par le gouvernement du Brésil à Stinker Point, dans l'île Eléphant (61°04'S, 55°21'W), à environ 26 km au sud de l'île Seal. Or, il arrive que certaines années, ce camp ne soit pas occupé. De nombreuses bases scientifiques et des bâtiments destinés aux travaux de recherche sont situés dans l'île du Roi George, à environ 215 km au sud-ouest de l'île Seal.
- k) Zones ou sites protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique. Aucune zone ou site situé dans un rayon de 100 km de la zone protégée de l'île Seal n'a encore reçu le statut de protection conformément aux mesures adoptées par le traité sur l'Antarctique ou autre organe constitutif du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

## 2. Cartes du site

- a) L'emplacement géographique des îles Seal en fonction des caractéristiques géographiques environnantes, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes, est illustré à la figure 1.
- b) L'emplacement de l'archipel Seal et les mouillages préconisés pour les navires sont illustrés à la figure 2. Le détail de l'île Seal à la figure 2 indique l'emplacement des bâtiments associés aux études du CEMP et celui du point le plus élevé (indiqué par une croix).

## B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Terrestres. Il n'existe aucune information sur la biologie du sol de l'île Seal mais il est fort probable que des types semblables de plantes et de vertébrés puissent être découverts dans d'autres lieux parmi les îles des Shetland du Sud. Des lichens sont présents sur les surfaces rocheuses stables. Aucun talus moussu ou herbeux significatif n'a encore été découvert dans l'île Seal.
2. Eaux continentales. A notre connaissance il n'existe ni lac ni mare éphémère d'importance dans l'île Seal.
3. Marines. Aucune étude n'a été effectuée sur les communautés littorales.
4. Oiseaux et otaries. Il semblerait que sept espèces d'oiseaux se reproduisent dans les îles Seal : les manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*), les gorfous macaroni (*Eudyptes chrysolophus*), les pétrels du Cap (*Daption capense*), les pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*), les pétrels géants antarctiques (*Macronectes giganteus*), les goélands dominicains (*Larus dominicanus*), et les becs-en-fourreau américains (*Chionus alba*). La population de manchots à jugulaire (*Pygoscelis antarctica*) de l'île Seal comprend 20 000 couples reproducteurs qui font leurs nids dans quelque 60 colonies réparties sur toute l'île. Environ 350 couples reproducteurs de manchots macaroni (*Eudyptes chrysolophus*) font leurs nids dans cinq colonies différentes de l'île Seal. La période de nidification et d'élevage des jeunes manchots à jugulaire et des jeunes gorfous macaroni à l'île Seal commence au mois de novembre et se termine au mois de mars. Aucune étude n'a été effectuée sur les populations de pétrels du Cap ou de pétrels tempête, toutefois ces deux espèces sont assez nombreuses; les pétrels du Cap font leurs nids sur les parois des falaises, quant aux pétrels tempête ils font leurs nids dans des terriers sur les pentes des talus. Les skuas subantarctiques (*Catharacta lönnbergi*) sont répandus dans toute l'île. Les "cormorans aux yeux bleus" (*Phalacrocorax atriceps*), les manchots Adélie (*Pygoscelis adeliae*), les manchots papous (*Pygoscelis papua*), les manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*) et les gorfous sauteurs (*Eudyptes crestatus*) font partie des oiseaux qui visitent la région.
5. Cinq espèces de pinnipèdes ont été observées dans l'île Seal : les otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*), les éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*), les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), les léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*) et les phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*). Parmi ces espèces, seules les otaries se reproduisent dans l'île bien qu'il soit probable qu'un petit nombre d'éléphants de mer australs se reproduisent dans l'île au début du printemps. Ces dernières années, ce sont environ 600 otaries qui sont nées dans l'archipel des îles Seal : la moitié d'entre elles dans l'île Seal et l'autre moitié dans l'île Large Leap (figure 2). La saison des mises bas et de l'élevage des jeunes otaries dans l'île Seal s'étend de la fin du mois de novembre au début du mois d'avril. Pendant l'été austral, les éléphants de mer australs sont à terre pour la mue; les phoques de Weddell s'échouent périodiquement sur les plages; les phoques crabiers visitent rarement l'île; et les léopards de mer sont très répandus sur la côte et dans les eaux côtières dans lesquelles ils font leur proie des jeunes manchots et otaries.

## C. ÉTUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence de colonies reproductrices d'otaries de Kerguelen et de manchots ainsi que d'importantes pêcheries commerciales de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, les îles Seal représentent un site dont l'inclusion dans le réseau du CEMP des sites établis pour la réalisation des objectifs de la CCAMLR serait idéale. Toutefois, de études géologiques récentes de l'île Seal indiquent que la région des falaises, au-dessus et autour du camp est insable et pourrait mener à une catastrophe en période de pluies très abondantes. Dans le cadre du Programme AMLR, les recherches au site ont donc été réduites et l'on démonte actuellement certains des abris du camp et d'observation.

2. Pendant ce temps, quelques recherches continuent, notamment en ce qui concerne la collecte de données en vue de la méthode standard du CEMP sur le poids jeunes à la première mue (A7) pour les manchots à jugulaire. Par ailleurs, les manchots à jugulaire et les otaries bagués seront suivis pour l'étude des taux de survie.

#### D. MESURES DE PROTECTION

##### 1. Activités interdites et contraintes temporelles.

- a) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée prévus par le CEMP à ce site, ou les entrave, est interdite.
- b) Dans tout le site, toute l'année. Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
  - i) tuer, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
  - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
  - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.
- c) A certaines époques définies de l'année, dans tout le site : l'occupation humaine du site pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
- d) Tout au long de l'année, en différentes parties du site : toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. A cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
- e) A certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site : à moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 2 septembre et le 31 mai est interdite.

##### 2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci

- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
- b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable du vol prévu par l' (les) organisation(s) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2.).
- c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
- d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par les pinnipèdes et oiseaux marins (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger d'autres éléments de la faune ou de la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.



3. Interdictions en ce qui concerne les constructions :

- a) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
- b) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 31 août (cf. section D.1.c)).
- c) La construction de nouvelles structures est interdite à l'intérieur du site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'(les)organisation(s) menant des activités du CEMP à ce site (cf. section E.2).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets :

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.
- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique

Il est interdit d'entreprendre toute activité sur la zone protégée, en vertu du CEMP, des îles Seal qui ne soit conforme aux clauses : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore antarctique, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii), de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission :

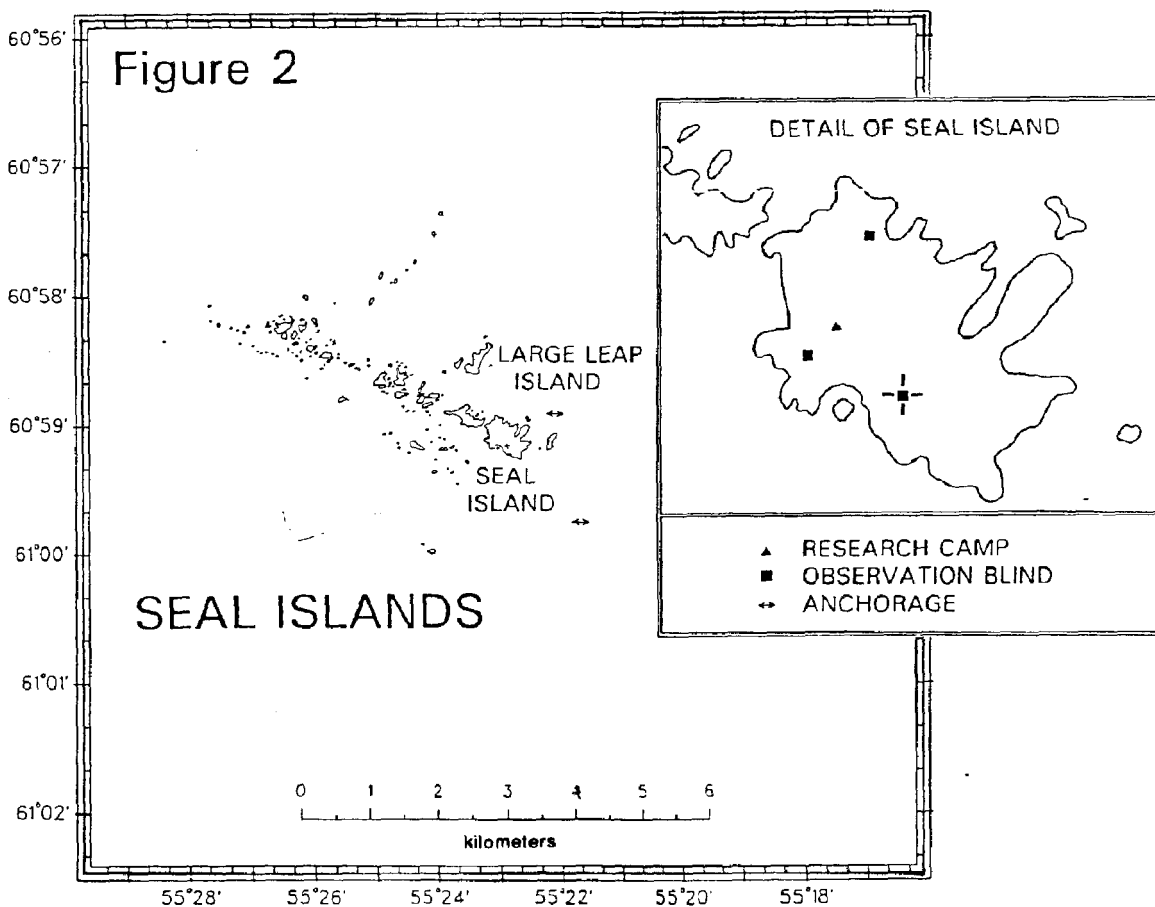
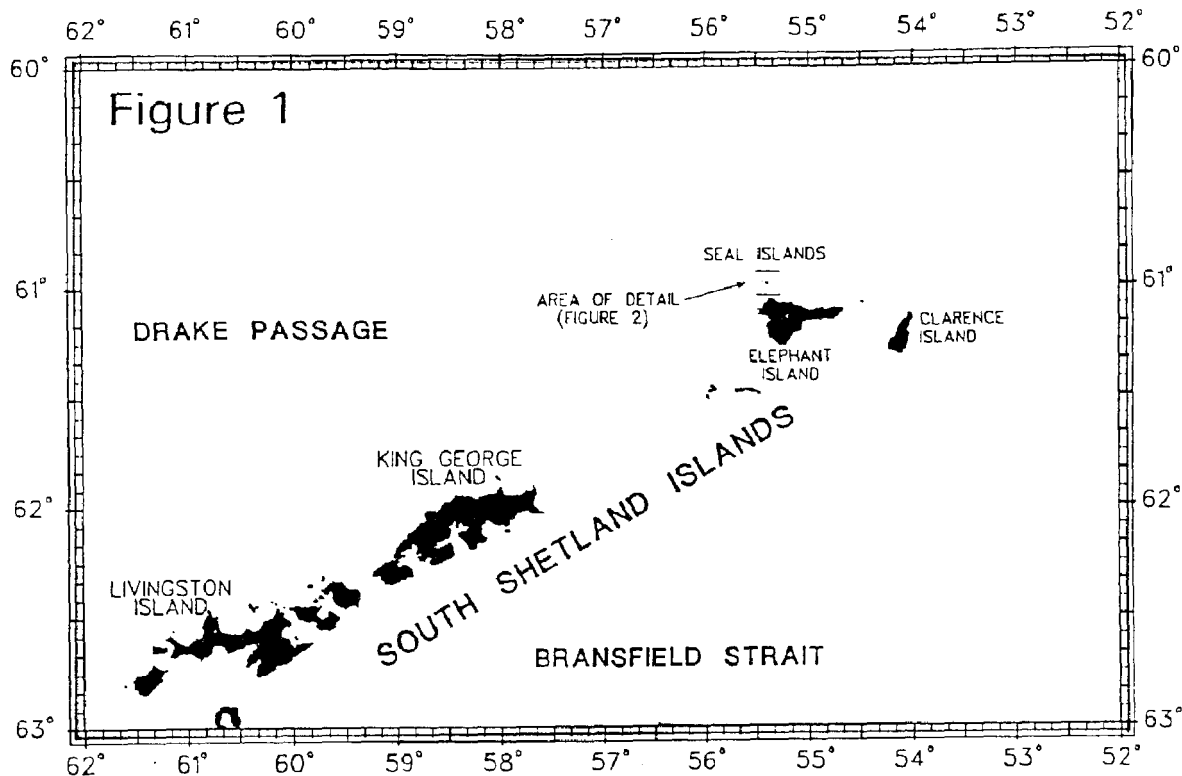
Bureau of Oceans and International Environmental and Scientific Affairs  
 US Department of State  
 Washington, DC 20520 USA  
 Téléphone : (202) 647-3262  
 Télécopie : (202) 647-1106

2. Organisation(s) menant des études du CEMP sur le site :

US Antarctic Marine Living Resources Program  
 Southwest Fisheries Science Center  
 National Marine Fisheries Service, NOAA  
 P.O. Box 271  
 La Jolla, CA 92038 USA

BIBLIOGRAPHIE

- Bengtson, J.L., L.M. Ferm, T.J. Härkönen, et B.S. Stewart. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. In: KERRY, K. and G. HEMPEL (eds.). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*, Springer-Verlag: Berlin, pp. 265-270.
- O’Gorman, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Island Dependencies. *Nature*, Lond., 192: 914-916.
- O’Gorman, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20: 374-376.
- Shuford, W.D., et L.B. SPEAR. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January-February 1987. Report to the US National Marine Fisheries Service.
- Stackpole, E.A. 1955. The voyage of the Huron and the Huntress : the American sealers and the discovery of the continent of Antarctic. *The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn.*, 29: 1-86.



**APPENDICE 1 À L'ANNEXE 18/B (ÎLES SEAL)****CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX ÎLES SEAL,  
EN ANTARCTIQUE**

Les chercheurs sont tenus de prendre toute mesure acceptable pour s'assurer que les activités qu'ils poursuivent pour réaliser leurs protocoles scientifiques et le fonctionnement d'un camp de recherche sur le terrain, ne nuisent pas excessivement au comportement ni à l'écologie de la faune des îles Seal et ne les dérangent pas. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

La capture, la manipulation, la mise à mort, la photographie et le prélèvement d'œufs, de sang, ou d'autres échantillons biologiques des pinnipèdes et des oiseaux de mer devraient être limités au strict minimum permettant d'obtenir les informations de support essentielles ou de caractériser et contrôler les paramètres individuels et ceux des populations susceptibles de changer de manière perceptible pour répondre aux changements de la disponibilité de la nourriture ou d'autres facteurs environnementaux. L'échantillonnage devrait être effectué et déclaré conformément : i) au traité sur l'Antarctique, y compris les mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Les études géologiques ou autres pouvant être effectuées pendant la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, sans endommager ou détruire les aires de reproduction de ces derniers, ou l'accès à ces zones, seront autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'effet nuisible sur l'évaluation et les études de contrôle prévues. De même, les campagnes régulières d'évaluation biologique ou les suivis d'autres espèces qui n'impliquent pas la mort, les blessures ou des perturbations aux pinnipèdes ou oiseaux de mer, et qui n'endommagent ni ne détruisent les aires de reproduction de ces animaux ou l'accès à ces zones, n'affecteront pas de manière préjudiciable l'évaluation et les études de contrôle prévues.

**APPENDICE 2 À L'ANNEXE 18/B (ÎLES SEAL)****INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES ÎLES SEAL,  
EN ANTARCTIQUE**

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. L'exploitation commerciale a commencé peu après leur découverte et, dès le milieu des années 1820, les colonies de reproduction des otaries étaient complètement détruites dans toutes les îles Shetland du Sud (Stackpole, 1955; O'Gorman, 1963). L'otarie de Kerguelen n'a plus été repérée dans les îles Shetland du Sud avant 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premiers colons sont probablement venus de la Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. Les otaries des îles Seal forment, par ordre d'importance, le deuxième groupe de colonies des îles Shetland du Sud, après celles du cap Shirreff et de l'île Telmo (Bengtson *et al.*, 1990).

Au cours des trois dernières décennies, la population d'otaries de Kerguelen des îles Shetland du Sud a atteint un niveau permettant le marquage et d'autres recherches à des emplacements sélectionnés, sans compromettre l'existence de la population, ni sa croissance continue.

Au cours de l'été austral 1986/87, des chercheurs des Etats-Unis ont étudié certaines aires des îles Shetland du Sud et de la péninsule Antarctique, dans le but d'identifier les colonies de reproduction des otaries et des manchots qui pourraient être incluses dans le réseau de sites de contrôle du CEMP en place à l'heure actuelle. Les résultats de cette étude (Shuford and Spear, 1987; Bengtson *et al.*, 1990) ont suggéré que la région des îles Seal serait un excellent site de contrôle à long terme des colonies d'otaries et de manchots susceptibles d'être affectées par les pêcheries dans la zone d'étude intégrée de la péninsule Antarctique.

Pour la réalisation sûre et efficace d'un programme de contrôle à long terme, un camp temporaire, utilisable par un petit groupe de chercheurs pendant plusieurs années, a été établi à l'île Seal. Depuis 1986/87, ce camp a été occupé chaque année par des scientifiques des Etats-Unis pendant l'été austral (de décembre à février, environ).

Afin de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au déroulement actuel et à venir du contrôle à long terme du CEMP et des recherches dirigées, les îles Seal ont été proposées en 1991 en tant que zone protégée du CEMP.

**PLAN DE GESTION RELATIF À LA PROTECTION  
DU CAP SHIRREFF ET DES ÎLES SAN TELMO, ÎLES SHETLAND DU SUD,  
CE SITE ÉTANT INCLUS DANS LE PROGRAMME DE CONTRÔLE  
DE L'ÉCOSYSTÈME DE LA CCAMLR**

**A. INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES**

1. Description du site :

a) Coordonnées géographiques. Le cap Shirreff est une péninsule basse, sans glace située à l'extrémité occidentale de la côte nord de l'île Livingston, îles Shetland du Sud, latitude 62°27'S, longitude 60°47'W, entre la Baie Barclay et la Baie Hero. L'île San Telmo est l'île la plus importante d'un archipel de petites îles situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff.

b) Caractéristiques géographiques naturelles. Le cap Shirreff s'étend sur environ 3 km du nord au sud et sur 0,5 à 1,2 km de l'est à l'ouest. Le site est composé de plusieurs petites îles, de baies et de falaises. La limite méridionale est bordée d'une barrière de glace permanente située à l'extrémité la plus étroite du cap. Le cap est une plate-forme rocheuse située 46-53m au-dessus du niveau de la mer recouverte de roches érodées et de dépôts glaciaires. Deux plages de 600 m de longueur se trouvent sur le côté est de la base du cap. La première est une plage de galets, la seconde une plage de sable. Au-dessus de celles-ci se trouve une plage surélevée recouverte de mousse et de lichens, traversée par des torrents de neige fondue. A l'extrémité du cap se trouve une barrière rocheuse d'environ 150m de long. Le côté ouest est composé presque exclusivement de falaises de 10 à 15 m de haut au-dessus d'un littoral exposé et de quelques plages protégées. Près de la base sud du cap sur le côté ouest se trouve une petite plage de sable d'environ 50 m de long.

Les îles San Telmo sont situées à environ 2 km à l'ouest du Cap Shirreff. C'est un archipel de petites îles rocheuses non recouvertes de glace. Sur la côte est des îles San Telmo (les îles les plus importantes du groupe) se trouve une plage de sable et de galets (60 m) à l'extrémité sud, séparée par une plage de sable au nord (120 m) par deux falaises irrégulières (45 m) ainsi que par des plages étroites couvertes de galets.

c) Bornes limitrophes. Les limites de la zone protégée du CEMP au cap Shirreff sont identiques à celles du SSSI No 32 ainsi qu'il est indiqué dans la recommandation ATCM XV-7. En 1993, aucune borne limitrophe artificielle n'avait encore été mise en place pour délimiter le SSSI ou de la zone protégée. Les limites du site sont déterminées par les caractéristiques géographiques naturelles (littoral, plates-formes glaciaires) décrites dans la Section A.1.d.

d) Caractéristiques géographiques naturelles définissant le site. La zone protégée du cap Shirreff en vertu du CEMP comprend la zone entière de la péninsule du cap Shirreff au nord de la langue de glace du glacier et la plupart des îles de l'archipel San Telmo. En ce qui concerne la zone protégée du CEMP, "la zone entière" du cap Shirreff et des îles San Telmo est définie comme étant toute terre ou rocher exposé à marée basse dans la zone délimitée sur la carte (figure 3).

e) Points d'accès. L'accès à une partie du cap Shirreff peut s'effectuer à tout endroit libre de colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer sur, ou à proximité des plages. L'accès aux îles du groupe San Telmo n'est pas limité mais il est préférable d'aborder ces îles dans les lieux les moins peuplés afin de limiter au maximum toute perturbation de la faune. L'accès, pour des activités autres que les travaux de recherche du CEMP, devra causer le minimum de perturbation aux colonies de pinnipèdes et d'oiseaux marins (voir sections D.1. et D.2.). Dans la plupart des cas,

l'accès au moyen d'un petit bateau ou par hélicoptère est recommandé. Quatre zones recommandées pour les atterrissages d'hélicoptères comprennent: 1) la plaine sud de Playa Yamana qui est située sur la côte ouest du cap; et 2) sur la côte ouest du cap, sur la plaine la plus élevée de Gaviota Hill (10 x 20 m), près du monument érigé pour commémorer les officiers et l'équipage du navire espagnol, 'San Telmo'; 3) la grande plaine située à l'est de Condor Hill; et 4) la plaine située à la base de Condor Hill, sur la côte est du cap. Les points de mouillage recommandés pour les petites embarcations sont les suivants: 1) l'extrémité nord de la plage Half Moon sur la côte est du cap; 2) sur la côte est, à 300 m au nord de El Mirador, se trouve un chenal profond qui permet un débarquement facile, et 3) l'extrémité nord de Playa Yamana sur la côte ouest du cap (à marée haute uniquement). Il n'existe aucun terrain d'atterrissage pour les avions.

- f) Voies pour piétons et véhicules. Il serait souhaitable que les bateaux, hélicoptères, avions et véhicules terrestres n'aient pas accès au site sauf dans les opérations rendues nécessaires les activités scientifiques autorisées. Au cours de ces opérations, les bateaux et avions devront suivre les voies indiquées de manière à réduire le plus possible la perturbation des pinnipèdes et oiseaux marins. Aucun véhicule terrestre ne devra être utilisé sauf s' il est nécessaire de transporter des équipements et du ravitaillement au camp, et à partir du camp d'études au moment de son implantation. Les personnes ayant accès au site ne devront ni traverser les zones de populations de faune, surtout lors des périodes de reproduction, ni perturber la faune ou la flore à moins que cela s'avère nécessaire pour mener à bien les études de recherche autorisées.
- g) Mouillages préconisés. La région du cap Shirreff et des îles San Telmo comporte de nombreux bancs et récifs mais les cartes de navigation de cette zone ne sont pas complètes. Par conséquent, les navigateurs ayant une connaissance limitée des conditions locales du cap Shirreff devront aborder cette zone avec prudence. Les trois lieux qui ont servi, par le passé, au mouillage des embarcations sont les suivants: 1) la côte nord-ouest située entre l'île de Pâques (Punta Rapa-Nui) sur le cap Shirreff et l'extrémité nord des îles San Telmo; 2) la côte est - 2,5 km à l'est de El Mirador, en étant particulièrement conscient des dangers présentés par les icebergs à la dérive dans cette zone, et 3) la côte sud située à environ 4 km au large de la côte sud de la Péninsule Byers pour les opérations conduites par les hélicoptères à partir de navires. L'organisation (ou les organisations) menant des études CEMP au site est invité à fournir des détails supplémentaires en ce qui concerne les instructions de navigation, notamment les mouillages préconisés (voir la section E.2.).
- h) Emplacement des structures sur le site. Au cours de l'été austral 1991/92, une cabine en fibre de verre pour 4 personnes a été installée par l'institut antarctique chilien (Instituto Antartico Chileno) (Anonyme, 1992) dans la zone El Mirador. Cette zone est située sur la côte est du cap, à la base de Condor Hill (près du site de l'ancienne installation de l'ex-Union Soviétique). Ce site a été choisi pour la facilité de son accès par hélicoptère et bateau, sa position qui est à l'abri du vent, ses réserves d'eau et l'absence de colonies d'otaries et d'oiseaux. Une hutte délabrée qui avait été utilisée auparavant par l'ex-Union soviétique et quelques débris d'un camp de chasseurs de phoques du 19<sup>ème</sup> siècle se trouvent sur le site.
- i) Zones du site dans lesquelles les activités sont restreintes. Les mesures de protection définies à la Section D sont applicables à toutes les zones situées dans la zone protégée du Cap Shirreff en vertu du CEMP, conformément à la définition de la section A.1.d.

- j) Emplacement des bâtiments destinés aux travaux scientifiques, de recherche et au refuge. Le camp de recherche scientifique le plus proche du site est la Station Juan Carlos I (été uniquement) qui est dirigée par le gouvernement espagnol à South Bay, Ile Livingston (62°40'S, 60°22'W), à environ 30 km au sud-est du Cap Shirreff. De nombreuses stations scientifiques et bâtiments de recherche (par ex., l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, la Corée, la Pologne, la Russie, l'Uruguay) sont situées dans l'île du Roi George à environ 100 km au nord-est du Cap Shirreff. La plus importante de ces bases scientifiques est la Base Presidente Eduardo Frei Montalva (connue auparavant sous le nom de Base Teniente Rodolfo Marsh Martin) dirigée par le gouvernement du Chili à l'extrémité ouest de l'île du Roi George (62°12'S, 58°55'W).
- k) Zones ou sites protégés conformément au système du traité sur l'Antarctique. Le cap Shirreff et les îles San Telmo sont protégés dans le cadre des Sites d'intérêt scientifique particulier (No 32) conformément au Système du traité sur l'Antarctique (voir section A.1.c.). Plusieurs autres sites ou zones situés dans un rayon de 100 km du Cap Shirreff sont également protégés conformément au Système du traité sur l'Antarctique: SSSI No.5, Péninsule Fildes (62°12'S, 58°59'W); SSSI No. 6, Péninsule Byers (62°38'S, 61°05'W); SSSI No 35, Ile Ardley, Baie Maxwell, Ile du Roi George (62°13'S, 58°56'W); Marine SSSI No 35, ouest du Détroit de Bransfield (63°20'S à 63°35'S, 61°45'W à 62°30'W); et SPA No 16, Péninsule Coppermine, Ile Robert (62°23'S, 59°44'W). La zone protégée des îles Seal en vertu du CEMP (60°59'14"S, 55°23'04"W) est située à environ 325 km au nord-est du Cap Shirreff.

## 2. Cartes du site

- a) Les figures 1 et 2 indiquent la position géographique du Cap Shirreff et des îles San Telmo vis-à-vis des sites avoisinants, y compris les îles Shetland du Sud et les masses d'eau adjacentes.
- b) La figure 3 indique les limites du site et fournit des détails sur certains lieux proches du cap Shirreff et des îles San Telmo comme notamment les lieux de mouillages préconisés.

## B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Terrestres. Il n'existe aucune information sur la biologie du sol du Cap Shirreff mais il est fort probable que des types semblables de plantes et d'invertébrés puissent être découverts comme il en a été le cas dans d'autres lieux parmi les îles Shetland du Sud (voir Lindsey, 1971; Allison et Smith, 1973; Smith, 1984; Somme, 1985). Des lichens épais (voir *Polytrichum alpestre*, *Usnea fasciata*) recouvrent les rochers situés sur les plates-formes géologiques élevées. Des touffes moussues et herbeuses sont présentes dans certaines vallées (*Deschampsia antarctica*).
2. Eaux continentales. Il existe plusieurs nappes et courants d'eau éphémères au cap Shirreff. Ceux-ci se forment à la suite de la fonte des neiges, surtout en janvier et en février. Le lac Hidden est la seule masse d'eau du Cap. L'écoulement des eaux du lac permet la croissance de talus de mousse le long des pentes nord-est et sud-ouest. Un courant d'eau coule le long de la pente sud-ouest jusqu'à la côte ouest de Playa Yamana. Le lac est estimé être de 2 à 3 mètres de profondeur et sa longueur est de 12 m environ lorsqu'il regorge d'eau; la taille du lac diminue considérablement après février (Torres, non publié). Il n'existe pas, à notre



connaissance, de lacs ou de nappes d'eau éphémères d'importance dans les îles San Telmo.

3. Marines. Aucune étude sur les communautés littorales n'a été effectuée. La zone de balancement des marées renferme des algues géantes en abondance. La patelle *Nacella concinna* est assez répandue comme il en est d'ailleurs le cas dans les îles Shetland du Sud.
4. Oiseaux marins et pinnipèdes. En janvier 1958, 2000 couples de manchots à jugulaire (*Pygoscelis adeliae*) et 200-500 couples de manchots papous (*P. papua*) avaient été observés (Croxall et Kirkwood, 1979). En 1981, deux colonies de manchots non spécifiées comptaient respectivement 4328 et 1686 individus (Sallaberry et Schlatter, 1983). Un recensement en janvier 1987 avait permis d'estimer des populations de 20 800 manchots à jugulaire adultes et 750 manchots papous adultes (Shuford et Spear, 1987). Des nids de goélands dominicains (*Larus dominicanus*), de skuas subantarctiques (*Catharacta lonnbergi*), de sternes subantarctiques (*Sterna vittata*), de (*Phalacrocorax atriceps*), de pétrels du Cap (*Daption capense*) et de pétrels de Wilson (*Oceanites oceanicus*) ont été observés sur le cap. Les pétrels géants (*Macronectes giganteus*) sont des visiteurs fréquents pendant l'été austral (Torres, non publié).
5. Le Cap Shirreff est actuellement le site de la plus importante colonie de reproduction connue des otaries de Kerguelen (*Arctocephalus gazella*) des îles Shetland du Sud. La première observation d'otaries de Kerguelen au Cap Shirreff avait été déclarée par O'Gorman (1961) au milieu du mois de février 1958 lorsque 27 adultes ne se reproduisant pas avait été observés. Au début de février 1959, un groupe de 7 adultes mâles, une femelle et un jeune mâle avaient été observés; on avait également trouvé le cadavre d'un jeune mâle. Au cours des 30 dernières années, la colonie a continué de s'élargir (Agayo et Torres, 1967, 1968, 1993; Agayo, 1970, 1978; Laws, 1973; Aguayo *et al.*, 1977; Cattán *et al.*, 1982; Oliva *et al.*, 1987; et Bengtson *et al.*; 1990). Des données de 1992 confirment la poursuite de cette tendance: 2973 jeunes au cap Shirreff (Aguayo *et al.*, 1992) et 2340 jeunes aux îles San Telmo (Bengtson, non publié). Des groupes d'éléphants de mer australs (*Mirounga leonina*) non reproducteurs, des phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*), des léopards de mer (*Hydrurga leptonyx*), et des phoques crabiers (*Lobodon carcinophagus*) ont été observés dans le cap (O'Gorman, 1961; Aguayo et Torres, 1967; Bengtson *et al.*, 1990; Gajardo *et al.*, 1988; Oliva *et al.*, 1988; Torres, non publié).

## C. ÉTUDES DU CEMP

1. Grâce à la présence au Cap Shirreff de colonies d'otaries de Kerguelen et de colonies de reproduction de manchots ainsi que d'importantes pêcheries de krill dans le secteur d'alimentation de ces espèces, le cap Shirreff représente un site dont l'inclusion dans le réseau de contrôle de l'écosystème mis en place pour contribuer aux objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique serait excellente. Cette désignation a pour but de permettre la recherche prévue et la poursuite du contrôle tout en évitant ou en réduisant, dans toute la mesure du possible, toute activité susceptible de perturber ou de fausser les résultats du programme de recherche et de contrôle ou de transformer les caractéristiques naturelles du site.
2. Les espèces suivantes présentent un intérêt particulier pour le programme de suivis de routine et de recherche dirigée du CEMP dans ce site: les otaries de Kerguelen, les manchots à jugulaire et les manchots papous.

3. Des études à long terme pour l'évaluation et le contrôle de l'écologie alimentaire, de la croissance et de la condition, de la réussite de la reproduction, du comportement, les taux de métabolisme ainsi que de l'abondance des colonies de reproduction de pinnipèdes et d'oiseaux marins se reproduisant dans cette zone sont prévues ou sont déjà en cours. Les résultats de ces études seront comparés aux données sur l'environnement, sur l'échantillonnage au large des côtes et aux statistiques de pêche en vue d'identifier les relations possibles de cause à effet.
4. Les scientifiques chiliens poursuivent, depuis de nombreuses années, des études dans ce site mais ce n'est que récemment que ceux-ci ont commencé à développer des études destinées tout particulièrement à apporter une contribution aux objectifs du CEMP. Ces études ont principalement porté sur les otaries de Kerguelen mais pourraient, prochainement, également comprendre les oiseaux marins. Des scientifiques américains ont, de temps à autre, mené des campagnes d'étude sur les mammifères marins et les oiseaux dans ce site depuis 1987 et désiraient poursuivre des études relatives au CEMP si des dispositions d'ordre logistique et budgétaire convenables pouvaient être prises.
5. Plusieurs études du CEMP prioritaires sont particulièrement adaptées pour être mises en œuvre au Cap Shirreff et aux îles San Telmo. Les paramètres des manchots pour le suivi de routine comprennent des tendances dans la taille démographique (A3), la démographie (A4), la durée des sorties d'approvisionnement (A5), la réussite de la reproduction (A6), le poids des jeunes (A7), le régime alimentaire des jeunes (A8) et la chronologie reproductive (A9). Les paramètres des otaries de Kerguelen faisant l'objet d'un contrôle comprennent la durée des cycles d'approvisionnement et de présence (C1) et les taux de croissance des jeunes (C2). Au fur et à mesure que les nouvelles méthodes standard du CEMP sont approuvées, des paramètres complémentaires pour les pinnipèdes et les oiseaux de mer pourront être inclus dans les prochains efforts de contrôle.
6. Les otaries et les oiseaux de mer feront également l'objet de travaux de recherche dirigée applicables au CEMP. Les sujets de recherche comprennent le comportement alimentaire, les zones d'alimentation, les besoins en énergie, les mouvements saisonniers, les taux de croissance des jeunes manchots et les relations entre les paramètres sous contrôle et le milieu physique.

#### D. MESURES DE PROTECTION

##### 1. Activités interdites et contraintes temporelles.

- a) **Dans tout le site, toute l'année :** Toute activité qui porte préjudice ou nuit au contrôle et à la recherche dirigée prévus par le cemp à ce site, ou les entrave, est interdite.
- b) **Dans tout le site, toute l'année :** Toute activité qui ne serait pas effectuée dans le cadre du CEMP est interdite si elle implique le fait de :
  - i) chasser, blesser ou perturber les pinnipèdes ou les oiseaux de mer;
  - ii) endommager ou détruire les aires de reproduction des pinnipèdes ou des oiseaux de mer; ou
  - iii) endommager ou détruire l'accès des pinnipèdes ou des oiseaux de mer à leurs aires de reproduction.

- c) **A certaines époques définies de l'année, dans tout le site** : l'occupation humaine du site pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août est interdite sauf en cas d'urgence.
- d) **Tout au long de l'année, en différentes parties du site** : toute construction à l'intérieur des limites d'une colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer est interdite. A cet effet, les colonies sont définies comme étant les aires spécifiques dans lesquelles les jeunes pinnipèdes naissent ou les oiseaux de mer construisent leur nid. Cette interdiction n'affecte pas la mise en place de bornes (pieux numérotés, poteaux, etc., par ex.) ou l'installation d'équipement de recherche destiné à faciliter la recherche scientifique dans les colonies.
- e) **A certaines époques définies de l'année, en différentes parties du site** : à moins qu'elle ne soit en rapport avec les activités du CEMP, l'entrée dans toute colonie de pinnipèdes ou d'oiseaux de mer entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mai est interdite.

2. Interdictions relatives à l'accès au site et aux déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.

- a) L'entrée au site, à proximité immédiate des colonies de pinnipèdes ou d'oiseaux marins, est interdite.
- b) Le survol aérien du site est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, sauf approbation préalable du vol prévu par l'organisation (ou les organisations) menant des activités dans le cadre du CEMP à ce site (cf. section E.2.). Le survol aérien à des altitudes inférieures à 200 m est interdit.
- c) L'utilisation de véhicules terrestres est interdite, exception faite pour le transport de l'équipement et du ravitaillement jusqu'au camp de recherche sur le terrain.
- d) Il est interdit de traverser à pied les aires utilisées régulièrement par la faune (à savoir, colonies, aires de repos et chemins empruntés) ou de déranger la faune ou la flore, à moins que ce ne soit pour mener les recherches autorisées.

3. Interdictions en ce qui concerne les constructions.

- a) L'érection de constructions autres que celles destinées spécifiquement aux activités de recherche scientifique et de contrôle du CEMP, ou servant d'abri au personnel ou à l'équipement est interdite.
- b) L'occupation humaine de ces constructions est interdite du 1<sup>er</sup> juin au 31 août (cf. section D.1c)).
- c) La construction de nouvelles structures est interdite à l'intérieur du site à moins que les plans proposés n'aient été examinés préalablement par l'organisation( ou les organisations) menant des activités du CEMP à ce site (cf. section E.2.).

4. Interdictions relatives à l'élimination des déchets.

- a) Le rejet à terre de matériaux non biodégradables est interdit; de tels matériaux, s'ils sont apportés au site, doivent en être enlevés lorsqu'ils ne sont plus utilisés.
- b) Le rejet de combustibles usés, de liquides volatiles et de produits chimiques à usage scientifique à l'intérieur du site est interdit; il convient d'enlever ces matériaux du site et d'en disposer ailleurs de manière appropriée.

- c) Il est interdit de brûler des matériaux non organiques, ou de brûler tout matériau que ce soit à l'extérieur (sauf les combustibles utilisés à bon escient pour le chauffage, l'éclairage, la cuisine ou l'électricité).

5. Interdictions relatives au Système du traité sur l'Antarctique.

Il est interdit d'entreprendre toute activité dans la zone protégée, en vertu du CEMP, du cap Shirreff qui ne soit conforme aux dispositions : i) du traité sur l'Antarctique, y compris les mesures approuvées de conservation de la faune et la flore de l'Antarctique et, lorsqu'il entrera en vigueur, du Protocole sur la protection de l'environnement, ii) de la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, et iii), de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

E. POINTS DE CONTACT

1. Organisation(s) désignant les représentants nationaux auprès de la Commission.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores  
Dirección de Política Especial  
Morandé 441, 2° Piso  
Santiago  
Chile

Téléphone : +56 (2) 698 0301  
Télécopie : +56 (2) 699 1202  
Télex : non disponible

- b) Bureau of Oceans and International Environmental  
and Scientific Affairs  
US Department of State  
Washington D.C. 20520  
USA

Téléphone : +1 (202) 647 3262  
Télécopie : +1 (202) 647 1106  
Télex : non disponible

2. Organisation(s) menant des études du CEMP sur le site.

- a) Ministerio de Relaciones Exteriores  
Instituto Antártico Chileno  
Luis Thayer Ojeda 814  
Casilla 16521, Correo 9  
Santiago  
Chile

Téléphone : +56 (2) 232 2617  
Télécopie : +56 (2) 232 0440  
Télex : 346261 INACH CK

b) US Antarctic Marine Living Resources Program  
National Marine Fisheries Service, NOAA  
Southwest Fisheries Science Center  
PO Box 271  
La Jolla CA 92038  
USA

Téléphone : +1 (619) 546 7600  
Télécopie : +1 (619) 546 7003  
Télex : 910 337 1271

**APPENDICE 1 À L'ANNEXE 18/B (CAP SHIRREFF)****CODE DE CONDUITE APPLICABLE À LA ZONE PROTÉGÉE  
DU CEMP AU CAP SHIRREFF**

Les chercheurs sont tenus de prendre toute mesure acceptable visant à garantir que les activités qu'ils poursuivent en vue de mettre en œuvre leurs protocoles scientifiques et d'assurer le fonctionnement d'un camp sur le terrain, ne nuisent pas sans raison au comportement ou à l'écologie naturels de la faune et ne les perturbent pas. Des dispositions devraient, dans la mesure du possible, être prises pour réduire au minimum les perturbations de l'environnement naturel.

Les études géologiques, glaciologiques et autres réalisables en dehors de la saison de reproduction des pinnipèdes et des oiseaux de mer, qui n'endommageront ni ne détruiront leurs aires de reproduction, ou l'accès à ces zones, ne devraient pas avoir d'influence défavorable sur les études d'évaluation et de contrôle planifiées. De la même façon, ces études ne devraient pas être affectées par les recherches ou les études biologiques menées périodiquement sur d'autres espèces et n'entraînant pas de blessure, de perturbation ou la mort des pinnipèdes et des oiseaux de mer, ou n'endommageant pas et ne détruisant pas leurs zones de reproduction ou l'accès à ces zones.

Tuer, capturer, tenir, photographier, prélever des œufs, du sang, ou tout autre échantillon biologique sur des pinnipèdes et des oiseaux de mer devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour caractériser et contrôler les paramètres des populations et des individus susceptibles de changer de manière sensible à la suite de modifications intervenues dans l'alimentation disponible ou d'autres facteurs liés à l'environnement. L'échantillonnage devrait être effectué et consigné conformément : i) aux mesures agréées pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique, et, lorsqu'il est en vigueur, au protocole sur la protection de l'environnement, ii) à la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique et iii) à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

**APPENDICE 2 À L'ANNEXE 18/B (CAP SHIRREFF)****INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CAP SHIRREFF**

Avant la découverte des îles Shetland du Sud en 1819, d'importantes colonies d'otaries, et peut-être d'éléphants de mer, étaient établies dans tout l'archipel. Quelques mois après sa découverte, le cap Shirreff était déjà le théâtre d'une exploitation commerciale intensive des phoques, exploitation qui dura jusqu'en 1825 environ. Des refuges de chasseurs de phoques ont été érigés tout le long du littoral occidental de l'île Livingston, ceux sur la côte méridionale étant occupés pour la plupart par des chasseurs de phoques américains et ceux sur la côte septentrionale, par des chasseurs de phoques britanniques. En janvier, 1821, entre 60 et 75 hommes vivaient à terre au cap Shirreff (Stackpole, 1955) et 95 000 peaux ont été prises au cours de la saison 1821/22 (O'Gorman, 1963). Les ruines d'au moins une hutte de chasseur de phoques existent sur le cap et, dans plusieurs baies, le rivage est jonché de poutres et de sections de phoquiers naufragés. La chasse au phoque des années 1820 à 1825 a eu pour conséquence l'extermination des otaries dans toute la région.

Les otaries de Kerguelen n'ont plus été repérées dans les îles Shetland du Sud avant 1958, date à laquelle une petite colonie a été découverte au cap Shirreff, dans l'île Livingston (O'Gorman, 1961). Les premiers colons sont probablement venus de Géorgie du Sud, où les colonies d'otaries restantes avaient considérablement récupéré au début des années cinquante. A l'heure actuelle, les colonies d'otaries du cap Shirreff et des îles San Telmo sont les plus importantes des îles Shetland du Sud (Bengtson *et al.*, 1990).

Ces trois dernières décennies, la population d'otaries de Kerguelen des îles Shetland du Sud a atteint un niveau permettant le marquage et d'autres recherches à des emplacements sélectionnés, sans compromettre l'existence de la population, ni sa croissance continue. Les études chiliennes au cap Shirreff ont commencé en 1965 (p. ex., Aguayo et Torres, 1967; Aguayo, 1978), et ont été ininterrompues de 1981 jusqu'à présent. En 1982, des chercheurs chiliens ont mis en place des études de terrain sur les otaries, comprenant un programme de marquage suivi (Cattan *et al.*, 1982; Torres, 1984; Oliva *et al.*, 1987). Depuis 1986/87, des chercheurs des Etats-Unis mènent occasionnellement des campagnes d'évaluation sur les pinnipèdes et les oiseaux de mer au cap Shirreff et aux îles San Telmo (Shuford et Spear, 1987; Bengtson *et al.*, 1990).

**APPENDICE 3 À L'ANNEXE 18/B (CAP SHIRREFF)****HISTOIRE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AU CAP SHIRREFF**

Le cap Shirreff a été désigné comme zone spécialement protégée (ZSP) N° 11 en 1966 par la recommandation IV-11 de l'ATCM : "en raison d'une part, de la diversité de la vie animale et végétale du cap, qui comprend de nombreux invertébrés, d'autre part, de la présence sur les plages d'une grande partie de la population d'éléphants de mer (*Mirounga leonina*) et de petites colonies d'otaries de Kerguelen et enfin, de l'intérêt exceptionnel que présente la région". La protection accordée à ce site a permis de garantir que les premières phases importantes de la recolonisation des otaries de Kerguelen se déroulent sans perturbation. Suite à la désignation du site comme ZSP, l'augmentation de la population reproductrice locale d'otaries de Kerguelen a été telle que des activités de recherche biologique ont pu être entreprises sans entraver la poursuite de la recolonisation et l'augmentation de la population de cette espèce.

Les études réalisées vers le milieu des années 80 en vue de déterminer des sites d'études pour le contrôle à long terme des populations d'otaries et de manchots dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) ont indiqué que le cap Shirreff serait un site idéal dans la zone d'étude intégrée de la péninsule antarctique. Pour réaliser ce programme de contrôle sans risque et d'une manière efficace, il a été nécessaire de mettre en œuvre pour plusieurs années dans la zone désignée auparavant comme ZSP N° 11, un camp sur le terrain comptant quatre à six chercheurs. Ceci ayant pu ne pas être considéré comme approprié au sein d'une ZSP, la désignation du cap Shirreff comme site présentant un intérêt scientifique particulier (SSSI) a été proposée en 1988. De plus, il a été proposé d'élargir considérablement le site pour qu'il inclue les îles du groupe San Telmo, qui abritent à l'heure actuelle la plus grande colonie d'otaries de la région de la péninsule antarctique.

Le cap Shirreff a été désigné comme SSSI N° 32 en 1990 par la recommandation XV-7 adoptée lors de la XV<sup>ème</sup> Conférence consultative du traité sur l'Antarctique, étant entendu que si le contrôle à long terme des otaries et des oiseaux marins à ce site devait cesser, la SSSI N°32 (dans ses nouvelles limites) redeviendrait une ZSP.

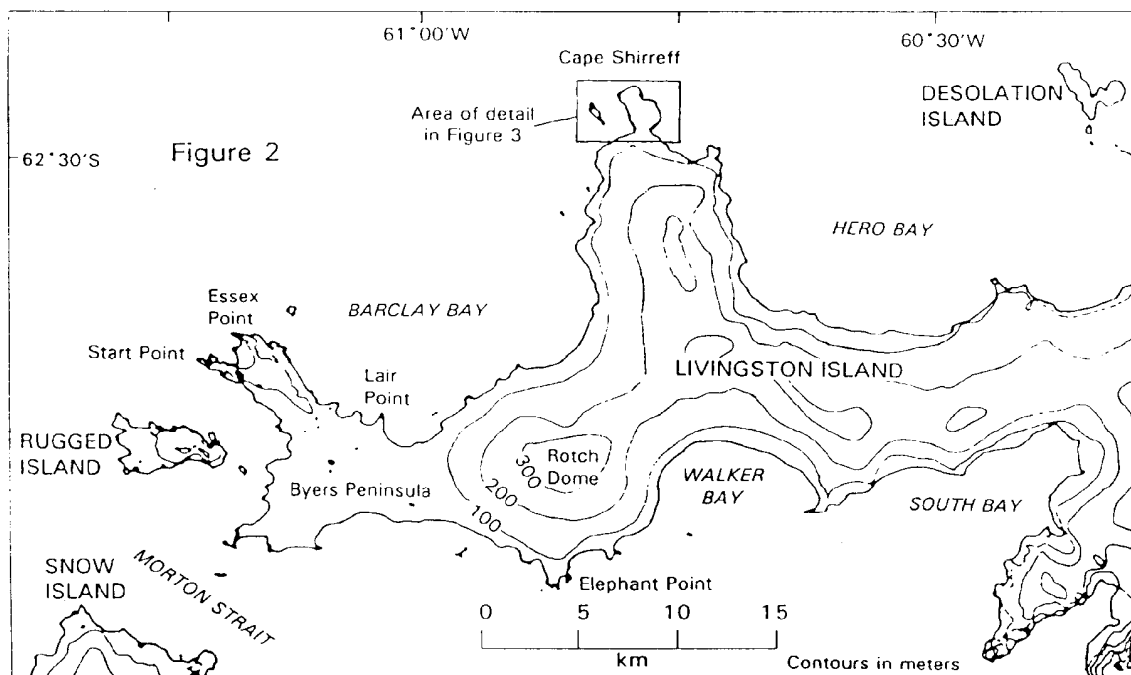
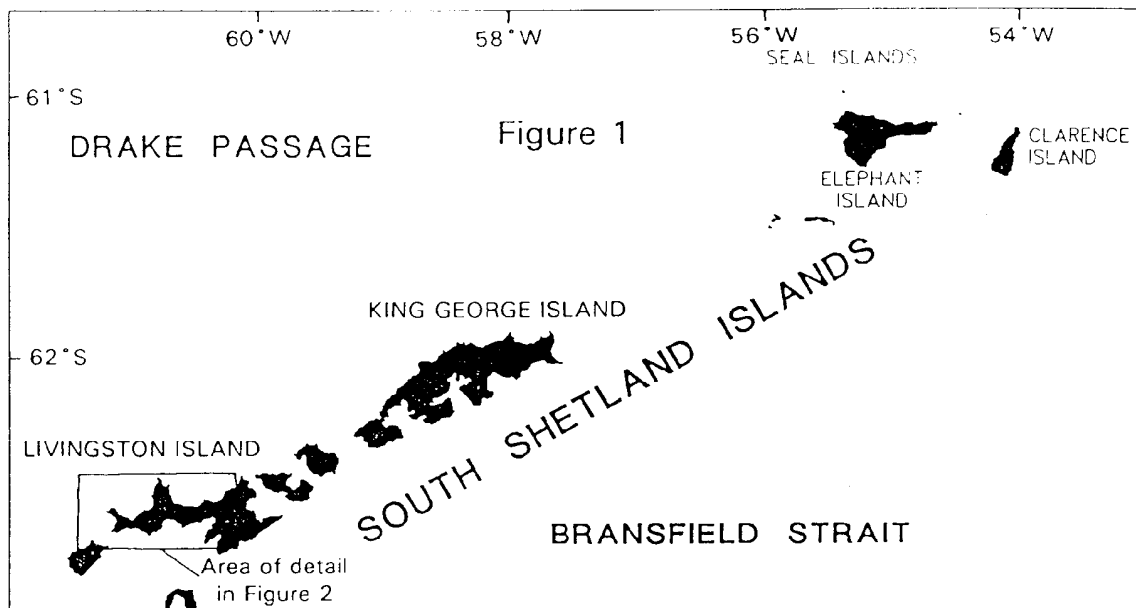
Des scientifiques du Chili et des Etats-Unis ont mis en place des études du CEMP au cap Shirreff vers la fin des années 80. Il est prévu que ces études se poursuivent à l'avenir. En vue de protéger le site contre des dégâts ou des perturbations risquant de nuire au contrôle à long terme du CEMP et aux recherches dirigées, il a été proposé en 1991 de désigner le cap Shirreff comme une zone protégée du CEMP.



## BIBLIOGRAPHIE

- Aguayo, A. 1970. Census of Pinnipedia in the South Shetland Islands. *In* : Holdgate, M.W. (Ed.). *Antarctic Ecology*. Academic Press, London: 395-397.
- Aguayo, A. 1978. The present status of the Antarctic fur seal *Arctocephalus gazella* at the South Shetland Islands. *Polar Rec.*, 19: 167-176.
- Aguayo, A. et D. Torres. 1967. Observaciones sobre mamíferos marinos durante la Vigésima Comisión Antártica Chilena. Primer censo de pinípedos en las Islas Shetland del Sur. *Rev. Biol. Mar.*, 13(1): 1-57.
- Aguayo, A. et D. Torres. 1968. A first census of Pinnipedia in the South Shetland Islands and other observations on marine mammals. *In* : *Symposium on Antarctic Oceanography, Santiago, Chile*. Scott Polar Research Institute, Cambridge: 166-168.
- Aguayo, A. et D. Torres. 1993. Análisis de los censos de *Arctocephalus gazella* efectuados en el Sitio de Especial Interés Científico No. 32, Isla Livingston, Antártica. *Ser. Cient. INACH*, 43: 89-93.
- Aguayo, A., R. Maturana et D. Torres. 1977. El lobo fino antártico, *Arctocephalus gazella* (Peters), en el sector antártico chileno. (Pinnipedia: Otariidae). *Ser. Cient. INACH*, 5: 5-16.
- Aguayo, A., J. Capella, H. Torres, R. Jaña et D. Torres. 1992. Progreso en el estudio ecológico del lobo fino antártico, *Arctocephalus gazella*, en Cabo Shirreff, Isla Livingston, Antártica. *Bol. Antart. Chileno*, 11(1): 12-14.
- Allison, J.S. et R.I. L.-Smith. 1973. The vegetation of Elephant Island, South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 33 et 34: 185-212.
- Anonymous. 1992. Instalaciones del INACH en la Antártica. *Bol. Antart. Chileno*, 11(1): 16.
- Bengtson, J.L., L.M. Ferm, T.J. Härkönen et B.S. Stewart. 1990. Abundance of Antarctic fur seals in the South Shetland Islands, Antarctica, during the 1986/87 austral summer. *In*: KERRY, K. et G. HEMPEL (Eds). *Antarctic Ecosystems, Proceedings of the Fifth SCAR Symposium on Antarctic Biology*. Springer-Verlag, Berlin: 265-270.
- Cattan, P.E., J.V. Yanez, D. Torres, M. Gajardo et J.C. Cardenas. 1982. Censo, marcaje y estructura poblacional del lobo fino antártico *Arctocephalus gazella* (Peters, 1875) en las Islas Shetland del Sur, Chile. *Ser. Cient. INACH*, 29: 31-38.
- Croxall, J.P. et E.D. Kirkwood. 1979. The distribution of penguins on the Antarctic Peninsula and islands of the Scotia Sea. British Antarctic Survey, Cambridge. 186 pp.
- Gajardo, M., R. Duran, D. Oliva et D. Torres. 1988. Spatial distribution of seals at Cape Shirreff, Livingston Island, South Shetland Islands: the importance of the scale. Meeting of the SCAR Group of Specialists on Seals, Hobart, Tasmania, Australia. *BIOMASS Rep. Ser.*, 59.

- Laws, R.M. 1973. Population increase of fur seals at South Georgia. *Polar Record*, 16(105): 856-858.
- Lindsay, D.C. 1971. Vegetation of the South Shetland Islands. *Br. Antarct. Surv. Bull.*, 25: 59-83.
- O'Gorman, F.A. 1961. Fur seals breeding in the Falkland Islands Dependencies. *Nature*, Lond., 192: 914-916.
- O'Gorman, F.A. 1963. The return of the Antarctic fur seal. *New Scientist*, 20: 374-376.
- Oliva, D., R. Duran, M. Gajardo et D. Torres. 1987. Numerical changes in the population of the Antarctic fur seal *Arctocephalus gazella* at two localities of the South Shetland Islands. *Ser. Cient. INACH*, 38: 135-144.
- Oliva, D., R. Duran, M. Gajardo et D. Torres. 1988. Population structure and harem size groups of the Antarctic fur seal, *Arctocephalus gazella*, at Cape Shirreff, Livingston Island, South Shetland Islands. Meeting of the SCAR Group of Specialists on Seals, Hobart, Tasmania, Australia. *BIOMASS Rep. Ser.*, 59.
- Sallaberry, M. et R. Schlatter. 1983. Estimación del número de pingüinos en el Archipiélago de las Shetland del Sur. *Ser. Cient. INACH*, 30: 87-91.
- Shuford, W.D. et L.B. Spear. 1987. Surveys of breeding penguins and other seabirds in the South Shetland Islands, Antarctica, January-February 1987. Report to the US National Marine Fisheries Service.
- Smith, R.I. L.-smith. 1984. Terrestrial plant biology. In : LAWS, R.M. (Ed.). *Antarctic Ecology*. Academic Press.
- Sömme, L. Terrestrial habitats - invertebrates. In : BONNER, W.N. et D.W.H. WALTON (Eds). *Antarctica*. Pergamon Press.
- Stackpole, E.A. 1955. The voyage of the Huron and the Huntress: the American sealers and the discovery of the continent of Antarctica. *The Marine Historical Association, Inc., Mystic, Conn.*, 29: 1-86.
- Torres, D. 1984. Síntesis de actividades, resultados y proyecciones de las investigaciones chilenas sobre pinípedos antárticos. *Bol. Antart. Chileno*, 4(1): 33-34.



Figures 1 et 2 : Ces cartes illustrent la position générale de la zone protégée du cap Shirreff et des îles San Telmo (Figure 1) et la position de la zone protégée du CEMP par rapport au secteur nord-ouest de l'île Livingston.

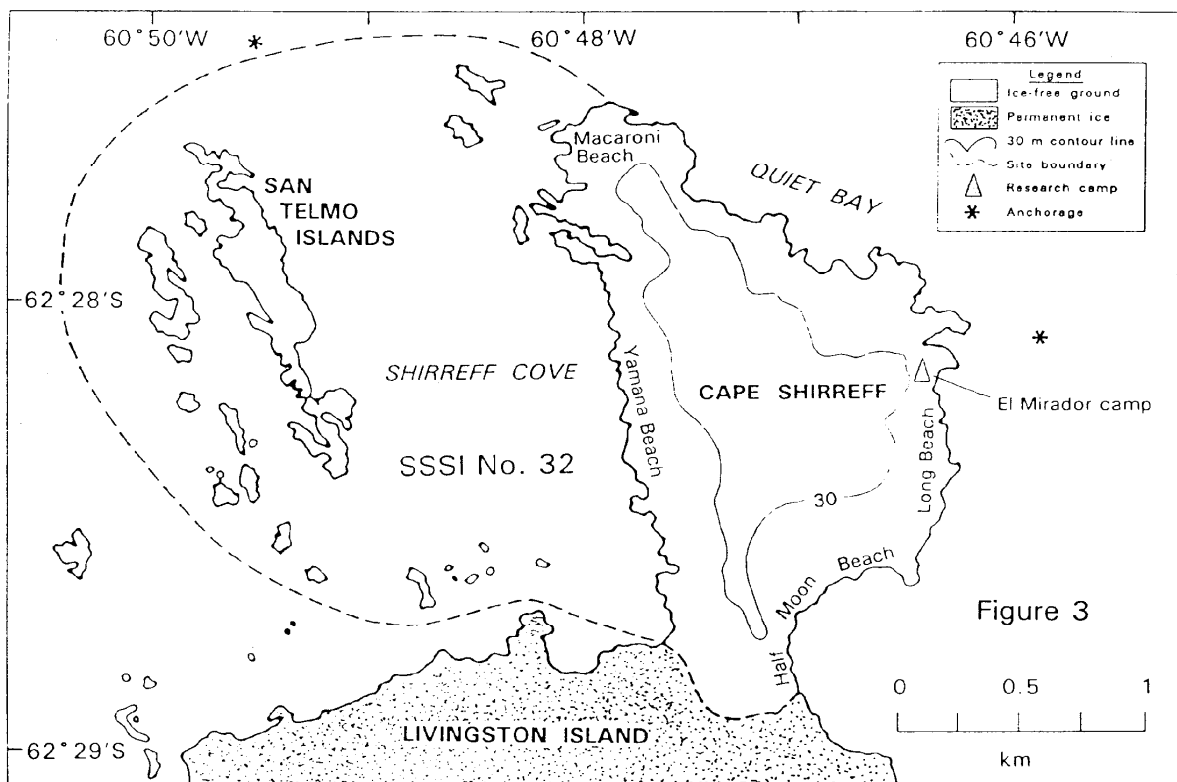


Figure 3 : Cette carte est une vue détaillée du site protégé du CEMP du cap Shirreff et des îles San Telmo. Il convient de noter que les limites de ce site correspondent à celles du Site d'intérêt scientifique particulier N° 32 dont la protection est conférée par le Traité sur l'Antarctique.

**TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR**

## TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR<sup>1</sup>

I. Chaque membre de la Commission peut désigner des contrôleurs mentionnés à l'article XXIV de la Convention.

- a) Les contrôleurs désignés doivent être au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à inspecter, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.
- b) Les membres doivent certifier les qualifications de chaque contrôleur qu'ils désignent.
- c) Les contrôleurs doivent être des ressortissants de la partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités de contrôle, ils sont soumis à la seule juridiction de cette partie contractante.
- d) Les contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'Etat du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.
- e) Les contrôleurs jouissent du statut d'officier de bord lorsqu'ils sont sur ces navires.
- f) Le nom des contrôleurs désignés sera communiqué à la Commission chaque année, le dernier jour de la réunion de la Commission au plus tard. Les nominations demeurent valides jusqu'au dernier jour de la réunion de la Commission de l'année suivante.

II. La Commission doit tenir une liste des contrôleurs habilités désignés par les membres.

- a) La Commission doit chaque année communiquer la liste des contrôleurs à toutes les parties contractantes dans le mois qui suit le dernier jour de la réunion de la Commission.

III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes<sup>2</sup>.

- a) Le contrôle peut être effectué par des contrôleurs désignés embarqués sur les navires des Etats désignants.
- b) Les navires transportant les contrôleurs doivent arborer un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les contrôleurs à bord effectuent des activités de contrôle conformément à ce système.

---

<sup>1</sup> Adopté à CCAMLR-VII (paragraphe 124) et amendé à CCAMLR-XII (paragraphe 6.4 et 6.8), CCAMLR-XIII (paragraphe 5.26), CCAMLR-XIV (paragraphe 7.22, 7.26 et 7.28), CCAMLR-XV (paragraphe 7.24) et CCAMLR-XVI (paragraphe 8.14).

<sup>2</sup> La Commission a déclaré que selon elle, le Système de contrôle s'applique aux navires battant le pavillon des Etats membres de la Commission et, le cas échéant, aux Etats adhérents (paragraphe 7.25 de CCAMLR-XIV).

- c) Ces contrôleurs peuvent également être placés à bord des navires, selon un programme de montée à bord et de descente du navire sujet à des arrangements fixés entre l'Etat désignant et l'Etat du pavillon.

IV. Chaque partie contractante fournit à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année une liste de tous les navires battant son pavillon et ayant l'intention de pêcher des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention au cours de l'année commençant le 1<sup>er</sup> juillet. Cette liste comprend :

- le nom du navire;
  - l'indicatif d'appel du navire immatriculé par les autorités compétentes de l'Etat du pavillon;
  - le port d'immatriculation et la nationalité du navire;
  - le propriétaire ou affréteur du navire;
  - la notification selon laquelle le capitaine a été informé des mesures en vigueur dans la ou les régions où le navire exploitera les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention.
- a) La Commission communiquera à toutes les parties avant le 31 mai de chaque année une liste complète de tous ces navires. Cette liste comprend également le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche conformément à la mesure de conservation 64/XII "L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique".
- b) Chaque partie contractante notifie également dès que possible la Commission de tout navire battant son pavillon qui a été ajouté à la liste, ou en a été supprimé, au cours d'une saison de pêche. La Commission communique promptement cette information aux autres parties contractantes.
- c) En outre, chaque partie contractante fournit à la Commission les informations suivantes relatives aux licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :
- nom du navire;
  - période(s) de pêche;
  - lieu(x) de pêche;
  - espèce(s) visée(s); et
  - engin utilisé.

Ces informations sont communiquées à la Commission dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis; la Commission distribue ces informations dans les sept jours suivants.

- V. a) Tout navire présent dans la zone de la Convention dans le but de mener des opérations de pêche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes doit, lorsque le signal convenu du code international des signaux lui est donné par un navire ayant à bord un contrôleur (ce qui est indiqué par le port du pavillon ou du guidon mentionné ci-dessus), s'arrêter ou prendre toute autre mesure nécessaire pour faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur sur le navire, à moins que le navire ne soit activement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il applique ces consignes dès que possible.

- b) Le capitaine du navire permet au contrôleur, qui peut être accompagné d'assistants compétents, de monter à bord du navire.

VI. Les contrôleurs sont habilités à contrôler la capture, les filets et tout autre équipement de pêche ainsi que les activités de pêche et de recherche scientifique; ils ont également accès aux relevés et aux rapports des données de capture et de position dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

- a) Chaque contrôleur est porteur d'une pièce d'identité délivrée par l'Etat désignant sous une forme approuvée ou fournie par la Commission; ce document indique que le contrôleur a été habilité à effectuer des contrôles conformément à ce système.
- b) Lorsqu'il monte à bord, un contrôleur présente le document décrit au paragraphe VI a) ci-dessus.
- c) Le contrôle est effectué de sorte que le navire ne subisse qu'un minimum d'interférence ou de dérangement. Les demandes de renseignements seront limitées à l'établissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission applicables à l'Etat du pavillon concerné.
- d) Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur.
- e) Les contrôleurs fixent une marque d'identification approuvée par la Commission à tout filet ou tout autre équipement de pêche qui aurait été utilisé en violation des mesures de conservation en vigueur; ils consignent ce fait dans les rapports et la notification mentionnés au paragraphe VIII ci-dessous.
- f) Le capitaine du navire doit faciliter la tâche des contrôleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ceci inclut l'accès à l'appareillage de communication si cela s'avère nécessaire.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un contrôleur, ou bien si le capitaine ou l'équipage d'un navire entrave les activités autorisées d'un contrôleur, ce dernier doit établir un rapport détaillé, donnant une description complète de toutes les circonstances et le présenter à l'Etat désignant qui le transmettra conformément aux dispositions applicables du paragraphe IX.

- a) Toute entrave aux activités d'un contrôleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions est considéré par l'Etat du pavillon comme si le contrôleur était un contrôleur de cet Etat.
- b) L'Etat du pavillon présente un compte rendu des mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe X ci-dessous.

VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.

- a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit permettre au capitaine du navire en cours de contrôle d'apporter ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.
- b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.



- c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.
- d) Le contrôleur doit fournir dans un délai de 15 jours au plus tard après son arrivée au port une copie du formulaire de contrôle dûment rempli accompagnée de photographies et d'un film vidéo au membre responsable de la nomination.
- e) Le membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa réception, une copie du formulaire de contrôle accompagnée de deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'État du pavillon du navire ayant été contrôlé dans un délai de sept jours au plus tard à compter de sa réception.
- f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'Etat battant pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux membres, accompagné de tout commentaire ou observation reçu, le cas échéant, de la part de l'Etat battant pavillon.

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'auraient éventuellement adressés l'État du pavillon.

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être; on remarque par exemple que :
  - les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
  - les filets et panneaux de chaluts sont grésés;
  - les hameçons, les casiers et pièges sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé;
  - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours.
- b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être; on remarque par exemple que :
  - des poissons frais ou des déchets de poissons à bord;
  - des poissons en cours de congélation;
  - des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit;
- c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau; on remarque par exemple que :
  - l'engin de pêche porte les références du navire;
  - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire;
  - le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau;

- d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire.

XI. Si, par suite des activités de contrôle effectuées conformément à ces dispositions, il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'Etat du pavillon engage des poursuites et, le cas échéant, impose des sanctions.

XII. L'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

**TEXTE DU SYSTÈME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE  
INTERNATIONALE DE LA CCAMLR**

## TEXTE DU SYSTÈME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE DE LA CCAMLR<sup>1</sup>

A. Tout membre de la Commission peut désigner les observateurs auxquels il est fait référence à l'Article XXIV de la Convention.

- a) Les activités des observateurs scientifiques embarqués sur les navires sont spécifiées par la Commission. Lesdites activités sont énoncées à l'Annexe I et sont sujettes à toute modification suggérée par le Comité scientifique.
- b) Les observateurs scientifiques sont des ressortissants du pays membre qui les désigne. Ils adoptent une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
- c) Les membres désignent des observateurs scientifiques familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique à observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une formation adéquate pour s'acquitter, de manière compétente, de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées par la Commission.
- d) Les observateurs scientifiques sont en mesure de communiquer dans la langue de l'Etat du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités.
- e) Les observateurs scientifiques sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs scientifiques de la CCAMLR. Ce document, issu par le pays membre, est conforme à un format approuvé par la Commission.
- f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du membre les ayant désignés, et au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation ou le retour de l'observateur dans son pays d'origine, un rapport de chaque mission d'observation accomplie, sur les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique. Une copie en est adressée au pays membre du navire concerné.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les membres s'engagent à embarquer, sur leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs scientifiques désignés qui rempliront leurs fonctions conformément aux accords bilatéraux conclus.

Dans un tel accord bilatéral, on se réfère au membre désireux de placer des observateurs scientifiques sur le navire d'un autre membre en tant que "pays désignant"; le membre qui accepte d'embarquer un observateur scientifique sur son navire est un "pays hôte".

Cet accord bilatéral est fondé sur les principes suivants :

- a) Les observateurs scientifiques reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
- b) Les pays hôtes s'assurent que les responsables de leurs navires accordent aux observateurs scientifiques toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Ils ont, entre autres, libre accès aux données et aux opérations du navire, ce leur permette de remplir leur fonction d'observateur scientifique de la manière requise par la Commission.

---

<sup>1</sup> Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-XI (paragraphe 6.11) et amendé lors de CCAMLR-XVI (paragraphe 8.21).

- c) Les pays hôte prennent les mesures propres à garantir, à bord de leurs navires, la sécurité et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité.
- d) Des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur. Tous les frais modérés engendrés par ces communications sont, en principe, pris en charge par le pays désignant.
- e) Des dispositions concernant le transport et l'embarquement des observateurs scientifiques sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation ou de recherche.
- f) Les observateurs scientifiques fournissent aux capitaines concernés une copie de leurs rapports, s'ils le désirent.
- g) Les pays désignant s'assurent que leurs observateurs scientifiques sont titulaires d'une assurance reconnue par les Parties concernées.
- h) Le pays désignant est responsable du transfert aller-retour des observateurs scientifiques aux points d'embarquement.
- i) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements ainsi que le salaire et toute activité se rapportant aux activités des observateurs scientifiques sont normalement pris en charge par le pays désignant alors que le logement et les repas à bord par le navire du pays hôte.

C. Les membres responsables de la nomination fournissent les détails des programmes d'observation à la Commission dans les plus brefs délais et au plus tard à la signature de chaque accord bilatéral. Pour chaque observateur déployé, les détails suivants sont fournis :

- a) date de signature de l'accord;
- b) nom et pavillon du navire recevant l'observateur;
- c) membre responsable de la nomination de l'observateur;
- d) secteur de pêche (zone, sous-zone, division statistiques de la CCAMLR);
- e) type de données collectées par l'observateur et soumises au secrétariat (capture accessoire, espèce cible, données biologiques, etc.);
- f) dates prévues de début et de fin du programme d'observation; et
- g) date prévue de retour de l'observateur dans son pays d'origine.

D. Les membres qui ont désigné des observateurs scientifiques font le nécessaire pour mettre en œuvre les missions identifiées par la Commission.

E. L'interprétation des attributions et les tâches décrites à l'Annexe I ne devrait aucunement fournir une indication du nombre d'observateurs requis qui seraient acceptés à bord d'un navire.

**FONCTIONS ET TÂCHES  
DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES INTERNATIONAUX  
À BORD DES NAVIRES ENGAGÉS DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU  
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES**

1. La fonction des observateurs scientifiques à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes est d'observer et de déclarer les activités de pêche dans la zone de la Convention en tenant bien compte des objectifs et principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.
2. Pour remplir cette fonction, les observateurs scientifiques entreprennent les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique;
  - i) prendre note des opérations du navire (par ex.: proportion du temps passé à la recherche, à la pêche, au transit etc., et détails des chalutages);
  - ii) prélever des échantillons sur les captures afin de déterminer des caractéristiques biologiques;
  - iii) enregistrer les données biologiques par espèce dans les captures;
  - iv) enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques;
  - v) enregistrer l'enchevêtrement et la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères;
  - vi) relever les procédés par lesquels la capture est pesée et déterminer le facteur de conversion entre le poids vif et le produit final si l'enregistrement de la capture est effectué en poids du produit traité;
  - vii) préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, et les soumettre à leurs autorités respectives;
  - viii) soumettre une copie des rapports aux capitaines des navires;
  - ix) aider, le cas échéant, le capitaine du navire en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures; et
  - x) entreprendre d'autres tâches qui seraient convenues par accord mutuel des parties concernées.